



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

19 avril 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2023
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2023

18 Loi n° 1 sur les crédits, 2023-2024 (2023, c. 4)	1309
Liste des projets de loi sanctionnés (23 mars 2023)	1307

Projets de règlement

Lutte contre le tabagisme, Loi concernant la... — Règlement d'application	1355
---	------

Décrets administratifs

84-2023 Participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds i4 Capital, S.E.C. et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique.	1357
375-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à MILA – Institut québécois d'intelligence artificielle, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour son fonctionnement et la réalisation du projet visant le développement et la consolidation d'un réseau d'excellence universitaire et la formation de la relève en intelligence artificielle . . .	1358
377-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour déployer le guichet unique du Quartier général de l'entrepreneuriat	1359
380-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la mise en œuvre d'un appel à solutions dans le cadre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027	1360
381-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la mise en œuvre d'un appel à solutions dans le cadre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027	1361
383-2023 Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la consolidation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé et pour le soutien à l'adoption de l'intelligence artificielle dans les établissements du réseau de la santé	1362
384-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Alliance Métal Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de la fabrication métallique	1363
386-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des drones au Québec	1364
388-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Créneau excellence Matériaux Textiles Techniques au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des matériaux textiles techniques au Québec . . .	1365
390-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à SAGE-Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de la santé	1366
392-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Carrefour Québec International, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet Défis innovation dans le cadre d'un projet multisectoriel	1367

395-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir ses activités pour le fonctionnement du projet Confiance.ia visant l'accélération de l'adoption de l'intelligence artificielle dans les systèmes critiques et l'industrialisation, ainsi que la commercialisation de l'intelligence artificielle de confiance au Québec	1368
402-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à 10849553 Canada Association, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la création d'un complexe d'innovation et de commercialisation en cybersécurité	1369
406-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec	1370
409-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026	1371
436-2023	Octroi à la Ville de Laval d'une subvention maximale de 64 804 513 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan climatique	1372
437-2023	Octroi à la Ville de Victoriaville d'une subvention maximale de 25 573 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de son Plan d'adaptation aux changements climatiques 2022-2032	1373
443-2023	Octroi à la Ville de Gatineau d'une subvention maximale de 24 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan climat	1374
607-2023	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de chevalier de l'Ordre national du Québec	1375
608-2023	Nomination de madame Marie-Claude Corbeil-Gravel comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports et de la Mobilité durable	1375
609-2023	Nomination de monsieur Lambert Didier Toni comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable	1375
611-2023	Autorisation à l'Arrondissement d'Outremont de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme	1376
612-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme	1376
613-2023	Autorisation au Centre des congrès Mont Sainte-Anne de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme	1377
614-2023	Autorisation à Destination Beauce de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme	1377
615-2023	Autorisation à la Ville de Paspébiac de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme	1378
616-2023	Autorisation à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme	1378
617-2023	Autorisation à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme	1379
618-2023	Autorisation à Destination Gaspé inc. de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme	1379

619-2023	Modification du Programme Impulsion PME	1380
620-2023	Modification de certaines conditions et modalités de gestion d'une contribution financière sous forme de subvention d'un montant maximal de 9 007 929 \$ octroyée à l'Association québécoise des technologies pour l'exercice financier 2020-2021, pour continuer à déployer le projet Virage numérique bleu en vertu du décret numéro 269-2021 du 17 mars 2021	1380
622-2023	Transfert au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson ainsi que le versement, en contrepartie de ce transfert, d'une indemnité d'un montant maximal de 2 826 548 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts	1381
623-2023	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024	1382
624-2023	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 2 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023.	1383
625-2023	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023.	1383
626-2023	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023.	1384
627-2023	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 35 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023.	1384
628-2023	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme de 11 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023.	1385
629-2023	Nomination de monsieur Jean Lortie comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail	1386
630-2023	Nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure ...	1387
631-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	1388
632-2023	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	1388
633-2023	Modifications à certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche en vertu des décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021. ...	1389
634-2023	Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028	1389
635-2023	Critères relatifs à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par Financement-Québec et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts	1390
636-2023	Approbation du Plan stratégique 2023-2027 de l'Agence du revenu du Québec	1393
637-2023	Nature des prêts à être accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts	1394
638-2023	Qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers	1396
639-2023	Renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	1397
640-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 341 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1 ^{er} avril 2022	1398

641-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 441 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1 ^{er} avril 2022	1399
642-2023	Modifications au programme Petits établissements accessibles	1399
643-2023	Mise en œuvre du Programme de supplément au loyer Québec	1400
644-2023	Mise en œuvre du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement	1413
645-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 21 972 319 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1424
646-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 14 721 964 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1424
647-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 79 590 656 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1425
648-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à la Fondation Les Petits Rois, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation	1426
649-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 470 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation	1426
650-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Maison d'accueil La Traverse, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la rénovation d'un immeuble d'habitation	1427
651-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Hébergement d'urgence Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation	1428
652-2023	Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	1428
653-2023	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 508 400 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers	1429
654-2023	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 829 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers et modifications à certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1140-2021 du 18 août 2021	1430
655-2023	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 797 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et modifications à certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 331-2020 du 25 mars 2020 . . .	1431
656-2023	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 578 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et modifications à certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 329-2020 du 25 mars 2020	1432
657-2023	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 844 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et modifications à certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020	1433
658-2023	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 762 600 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers et modifications à certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1139-2021 du 18 août 2021	1434

659-2023	Versement à la Commission des services juridiques d'une subvention de fonctionnement additionnelle, d'un montant maximal de 1 908 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	1434
660-2023	Nomination de monsieur Alexandre Henri comme juge de la Cour du Québec	1435
661-2023	Nomination de monsieur Jean-Philippe Marcoux comme juge de la Cour du Québec	1435
662-2023	Nomination de madame Pascale Tremblay comme juge de la Cour du Québec	1435
663-2023	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	1436
664-2023	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	1436
665-2023	Conditions de travail du personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	1437
666-2023	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec Inc. relatif au versement d'une subvention visant la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission de soutenir les femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale et sexuelle	1439
667-2023	Approbation de l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1440
668-2023	Approbation de l'Entente concernant l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1440
669-2023	Approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets intitulés Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes, Services Rebâtir pour les soutiens aux victimes d'agression sexuelle et de violence entre partenaire intimes et L'aide supplémentaire en matière de justice familiale, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026	1441
670-2023	Entérinement de l'Entente entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec et Pôle emploi visant la coopération dans le domaine de l'emploi.	1441
671-2023	Nomination de monsieur Benoît Major comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	1442
672-2023	Nomination de madame Isabelle Roussin-Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval	1443
673-2023	Établissement du Programme général d'assistance financière lors de sinistres	1444
674-2023	Approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1494
675-2023	Prolongation du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 et orientations et normes du Fonds québécois d'initiatives sociales	1495
676-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de Force 4 durant l'année scolaire 2022-2023 et modification de certaines conditions et modalités à la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1030-2020 du 7 octobre 2020.	1496
677-2023	Approbation de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1496
678-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19.	1497
679-2023	Autorisation à la Société des Traversiers du Québec de conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	1497

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d’indemnisation et d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un mouvement de sol survenu le 5 décembre 2022, dans la ville de Saint-Ours	1499
Mise en œuvre du Programme général d’indemnisation et d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue les 3 et 4 février 2023, dans la ville d’Amqui	1499
Mise en œuvre du Programme général d’indemnisation et d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la route Savoie, dans la municipalité de Saint-Justin, à la suite d’un mouvement de sol	1500

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

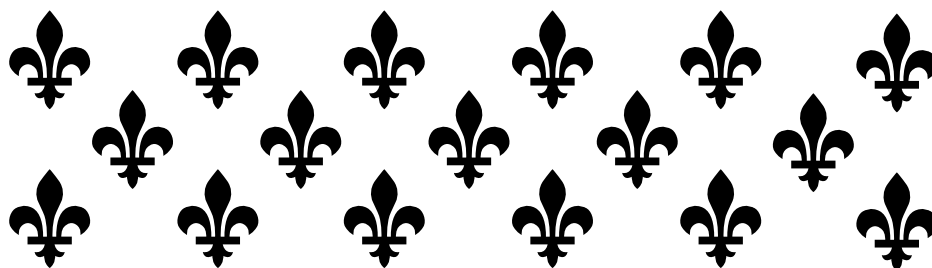
QUÉBEC, LE 23 MARS 2023

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 23 mars 2023*

Aujourd'hui, à quatorze heures vingt-cinq, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 18 Loi n° 1 sur les crédits, 2023-2024

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 18
(2023, chapitre 4)

Loi n° 1 sur les crédits, 2023-2024

Présenté le 22 mars 2023
Principe adopté le 22 mars 2023
Adopté le 22 mars 2023
Sanctionné le 23 mars 2023

Éditeur officiel du Québec
2023

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2023-2024, une somme maximale de 27 380 298 200,00 \$, représentant quelque 27,9 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 5 614 435 150,00 \$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 1 612 687 200,00 \$, représentant quelque 27,1 % des prévisions de dépenses et quelque 25,0 % des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.

Projet de loi n° 18

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2023-2024

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 27 380 298 200,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2023-2024. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 24 524 388 575,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2023-2024;

2° une tranche additionnelle de 2 855 909 625,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 2,9 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2023-2024.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2023-2024. Ces sommes sont constituées comme suit :

1° une première tranche de 5 184 931 200,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2023-2024 et une tranche additionnelle de 429 503 950,00 \$, représentant quelque 2,1 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2023-2024;

2° une première tranche de 1 612 487 200,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2023-2024, et une tranche additionnelle de 200 000,00 \$.

4. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 2023.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien aux activités ministérielles	20 940 575,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	125 953 125,00	
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	303 675 600,00	377 646 725,00
PROGRAMME 4		
Développement des régions et des territoires	67 566 725,00	200 625 000,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	34 876 675,00	
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	3 331 225,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	219 384 900,00	
	775 728 825,00	578 271 725,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires et qualité des aliments	190 868 775,00	159 492 375,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	107 353 575,00	1 394 100,00
	298 222 350,00	160 886 475,00

**CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE**

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien au Conseil du trésor	24 159 650,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux fonctions gouvernementales	64 714 425,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 508 900,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	811 950,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	2 839 725 000,00	
PROGRAMME 6		
Soutien aux infrastructures gouvernementales	2 254 075,00	
PROGRAMME 7		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	20 691 600,00	
	2 953 865 600,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	194 425,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	26 933 275,00	
PROGRAMME 3		
Relations canadiennes	4 153 850,00	
PROGRAMME 4		
Relations avec les Premières Nations et les Inuit	101 451 900,00	24 000 000,00
PROGRAMME 5		
Institutions démocratiques, accès à l'information et laïcité	3 959 625,00	
PROGRAMME 6		
Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	69 059 050,00	
	205 752 125,00	24 000 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et soutien à la mission	17 912 625,00	
PROGRAMME 2		
Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	236 970 275,00	
PROGRAMME 3		
Jeunesse	14 872 550,00	
	269 755 450,00	

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	16 876 650,00	
PROGRAMME 2		
Gestion des ressources informationnelles spécifiques	27 741 125,00	
	44 617 775,00	

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	9 742 675,00	
PROGRAMME 2		
Développement de l'économie	81 192 100,00	
PROGRAMME 3		
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	98 196 475,00	
PROGRAMME 4		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	134 562 550,00	
PROGRAMME 5		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	59 255 950,00	
PROGRAMME 6		
Énergie	9 658 875,00	
	392 608 625,00	

ÉDUCATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	67 697 825,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	27 907 100,00	
PROGRAMME 3		
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	381 488 850,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	3 715 859 575,00	1 100 000 000,00
PROGRAMME 5		
Développement du loisir et du sport	64 535 425,00	13 792 100,00
	4 257 488 775,00	1 113 792 100,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gouvernance, administration et services à la clientèle	135 658 500,00	16 900 000,00
PROGRAMME 2		
Solidarité sociale et Action communautaire	794 848 525,00	109 000 000,00
PROGRAMME 3		
Emploi	248 654 800,00	51 345 200,00
	1 179 161 825,00	177 245 200,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	27 586 475,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	12 701 600,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études et bourses incitatives	311 200 325,00	100 000 000,00
PROGRAMME 4		
Enseignement supérieur	1 918 124 525,00	140 969 500,00
	2 269 612 925,00	240 969 500,00

**ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS**

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et de la faune	162 337 600,00	
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2 121 850,00	
	164 459 450,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	22 350 900,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	38 070 275,00	46 390 500,00
PROGRAMME 3		
Services de garde	761 303 625,00	152 944 900,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	19 209 475,00	
	840 934 275,00	199 335 400,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	10 819 850,00	
PROGRAMME 2		
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	13 546 600,00	
PROGRAMME 3		
Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	17 043 575,00	
PROGRAMME 4		
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	3 198 725,00	5 737 500,00
	44 608 750,00	5 737 500,00

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et soutien aux activités du Ministère	18 324 150,00	
PROGRAMME 2		
Immigration, francisation et intégration	164 149 450,00	
	182 473 600,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration de la justice	115 480 625,00	19 313 800,00
PROGRAMME 2		
Activité judiciaire	9 867 400,00	37 700,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	5 980 675,00	5 670 800,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	53 439 675,00	17 097 500,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	53 954 275,00	
	238 722 650,00	42 119 800,00

LANGUE FRANÇAISE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Langue française	15 444 450,00	
	15 444 450,00	

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	5 466 300,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	11 821 625,00	
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	1 463 875,00	
PROGRAMME 6		
Le Commissaire à la langue française	582 500,00	
	19 334 300,00	

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	5 748 050,00	
PROGRAMME 2		
Affaires internationales	30 779 050,00	8 000 000,00
PROGRAMME 3		
Condition féminine	7 318 250,00	
	43 845 350,00	8 000 000,00

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles et forestières	109 038 525,00	73 000 000,00
	109 038 525,00	73 000 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	69 606 925,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	9 016 942 875,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	5 701 050,00	
PROGRAMME 5		
Condition des Aînés	13 566 300,00	
	9 105 817 150,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	30 006 000,00	
PROGRAMME 2		
Services de la Sûreté du Québec	197 813 850,00	198 500 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion du système correctionnel	160 946 825,00	8 540 400,00
PROGRAMME 4		
Affaires policières	60 613 500,00	16 720 400,00
PROGRAMME 5		
Expertises scientifiques et médico-légales	8 499 525,00	
PROGRAMME 6		
Encadrement et surveillance	15 168 225,00	
PROGRAMME 7		
Sécurité civile et sécurité incendie	15 943 650,00	524 900,00
	488 991 575,00	224 285 700,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et gestion des programmes	3 743 300,00	
PROGRAMME 2		
Développement du tourisme	42 296 850,00	7 700 000,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	24 648 950,00	566 225,00
	70 689 100,00	8 266 225,00

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	528 033 900,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	16 714 675,00	
	544 748 575,00	

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Travail	8 466 550,00	
	8 466 550,00	

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ		
Prévision de dépenses	78 153 375,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	78 153 375,00	

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	18 750 000,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	18 750 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Prévision de dépenses	1 251 500,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Prévision de dépenses	12 586 050,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	13 837 550,00	

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE		
Prévision de dépenses	139 724 525,00	
Prévision d'investissements	33 266 625,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	139 724 525,00	
Prévision d'investissements	33 266 625,00	

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
CAPITAL RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE		
Prévision de dépenses	43 750,00	
Prévision d'investissements	86 250 000,00	
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	3 776 900,00	
Prévision d'investissements	23 750,00	
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Prévision de dépenses	321 465 250,00	
Prévision d'investissements	559 048 000,00	
FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES		
Prévision de dépenses	37 500,00	
Prévision d'investissements	45 000 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	325 323 400,00	
Prévision d'investissements	690 321 750,00	

ÉDUCATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Prévision de dépenses	47 837 125,00	
Prévision d'investissements	17 926 475,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	47 837 125,00	
Prévision d'investissements	17 926 475,00	

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Prévision de dépenses	12 764 175,00	12 800 000,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	371 770 775,00	
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Prévision de dépenses	46 150 700,00	
Prévision d'investissements	2 005 150,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Prévision de dépenses	4 524 500,00	
Prévision d'investissements	4 816 975,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Prévision de dépenses	3 390 675,00	3 400 000,00
TOTAUX		
Prévision de dépenses	438 600 825,00	16 200 000,00
Prévision d'investissements	6 822 125,00	

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	

ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'ÉLECTRIFICATION ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES		
Prévision de dépenses	401 394 350,00	
Prévision d'investissements	300 000,00	
FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT		
Prévision de dépenses	61 003 425,00	
Prévision d'investissements	62 500,00	
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	20 000,00	
FONDS DE TRANSITION, D'INNOVATION ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES		
Prévision de dépenses	72 113 225,00	6 400 000,00
Prévision d'investissements	47 850,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	534 531 000,00	6 400 000,00
Prévision d'investissements	410 350,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Prévision de dépenses	837 428 625,00	312 409 700,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	837 428 625,00	312 409 700,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Prévision de dépenses	761 300,00	
FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX		
Prévision de dépenses	57 750 000,00	
FONDS DE LUTTE CONTRE LES DÉPENDANCES		
Prévision de dépenses	53 264 325,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Prévision de dépenses	464 750,00	1 394 250,00
FONDS DU PLAN NORD		
Prévision de dépenses	36 573 675,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS		
Prévision de dépenses	944 700,00	
Prévision d'investissements	2 785 425,00	
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Prévision de dépenses	293 560 800,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	443 319 550,00	1 394 250,00
Prévision d'investissements	2 785 425,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Prévision de dépenses	8 038 775,00	
FONDS AFFECTÉ À L'AIDE DES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES		
Prévision de dépenses	12 652 050,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Prévision de dépenses	11 576 350,00	
Prévision d'investissements	723 850,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Prévision de dépenses	13 522 300,00	
Prévision d'investissements	385 950,00	
FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS		
Prévision de dépenses	1 575,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	45 791 050,00	
Prévision d'investissements	1 109 800,00	

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	175 402 275,00	62 800 000,00
Prévision d'investissements	5 961 850,00	200 000,00
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Prévision de dépenses	45 254 375,00	
Prévision d'investissements	9 242 425,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	220 656 650,00	62 800 000,00
Prévision d'investissements	15 204 275,00	200 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS		
Prévision de dépenses	29 667 700,00	
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Prévision de dépenses	139 558 800,00	
Prévision d'investissements	36 460 875,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	169 226 500,00	
Prévision d'investissements	36 460 875,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses	190 652 725,00	
Prévision d'investissements	5 419 100,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	190 652 725,00	
Prévision d'investissements	5 419 100,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Prévision de dépenses	89 707 625,00	11 550 000,00
Prévision d'investissements	290 575,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	89 707 625,00	11 550 000,00
Prévision d'investissements	290 575,00	

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AÉRIEN		
Prévision de dépenses	25 581 700,00	
Prévision d'investissements	2 437 075,00	
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Prévision de dépenses	40 561 250,00	
Prévision d'investissements	13 401 750,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Prévision de dépenses	19 840 025,00	
Prévision d'investissements	355 750,00	
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Prévision de dépenses	1 487 165 725,00	
Prévision d'investissements	785 394 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	1 573 148 700,00	
Prévision d'investissements	801 588 575,00	

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	24 491 975,00	
Prévision d'investissements	881 250,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	24 491 975,00	
Prévision d'investissements	881 250,00	

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi concernant la lutte contre le tabagisme
(chapitre L-6.2)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'interdiction de vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, lorsqu'ils contiennent un liquide s'ils ne comportent pas l'inscription de certains renseignements sur le produit et l'emballage.

Ce projet de règlement vise aussi à interdire aux fabricants et aux distributeurs la vente d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, qui ne sont pas conformes à certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques de tels produits, notamment en ce qui a trait à la concentration en nicotine et à la forme de ceux-ci.

Enfin, ce projet de règlement vise à rendre applicables les dispositions de l'article 29.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), relatives à l'interdiction de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autre que ceux du tabac, à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires.

Ce projet de règlement devrait avoir un impact financier sur les entreprises qui tirent des revenus de la vente de ces produits, notamment en ce qui a trait à la diminution de leur chiffre d'affaires et à la perte d'emplois, et ce, particulièrement pour les boutiques spécialisées en produits de vapotage. Toutefois, un impact moindre est envisagé pour les entreprises qui offrent une variété d'autres produits, comme les dépanneurs et les stations-services.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à la Direction de la lutte contre le tabagisme, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : DGSP-vapotage@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

Loi concernant la lutte contre le tabagisme
(chapitre L-6.2, a. 28, 1^{er} et 2^e al., a. 29, 1^{er} al., a. 29.3, 1^{er} al. et a. 41)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, des suivants :

«**6.5.** Il est interdit de vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, lorsqu'ils contiennent un liquide s'ils ne comportent pas l'inscription des renseignements suivants sur le produit et l'emballage :

1° la concentration en nicotine qui y est présente, en milligramme par millilitre;

2° le volume du liquide, en millilitre, y compris dans le cas de contenants de recharge d'un tel liquide;

3° une mention selon laquelle le liquide possède une saveur ou un arôme de tabac ou qu'il ne possède aucune saveur ni aucun arôme.

6.6. Un fabricant ou un distributeur ne peut vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, qui ne sont pas conformes aux normes suivantes :

1° ils possèdent une concentration en nicotine d'au plus 20 milligrammes par millilitre;

2° ils contiennent un volume de liquide d'au plus 2 millilitres ou, s'il s'agit de contenants de recharge d'un tel liquide, d'au plus 30 millilitres;

3° ils n'ont pas la forme d'un jouet, d'un bijou, d'un aliment, d'un animal ou d'un personnage réel ou fictif ou toute autre forme, apparence ou fonction qui peuvent être attrayantes pour les mineurs.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, peuvent être considérées attrayantes pour les mineurs la forme ou l'apparence qui dissimulent l'usage auquel ils sont destinés.

6.7. Malgré l'article 29.3 de la Loi, les dispositions de l'article 29.2 de cette loi s'appliquent à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles 2 à 6.3 », de « ou des articles 6.5 et 6.7 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79628

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 84-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds i4 Capital, S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 du gouvernement du Québec prévoit une enveloppe de 85 000 000 \$ pour soutenir des fonds de capital d'investissement qui notamment répondront à un besoin précis de la chaîne de financement, tel que l'accès au capital pour les entreprises au stade de l'amorçage, démontreront leur capacité à attirer une part importante de capitaux privés et institutionnels et seront dotés d'une politique d'investissement et d'un modèle de gouvernance respectant les meilleures pratiques d'affaires;

ATTENDU QUE le Concours des fonds d'amorçage du Québec est une initiative d'investissement totalisant près de 100 000 000 \$ visant à créer des fonds d'investissement ciblant le stade d'amorçage dans des secteurs économiques stratégiques de 2021 à 2023, lancée par le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, et ses partenaires : le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), le Fonds québécois d'amorçage Teralys S.E.C., en collaboration avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et Fondation, le Fonds de développement pour la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;

ATTENDU QUE la candidature du Fonds i4 Capital, S.E.C. a été retenue à l'unanimité par le comité de sélection du Concours des fonds d'amorçage du Québec dans le cadre du deuxième appel de propositions lancé le 24 février 2022;

ATTENDU QUE le Fonds i4 Capital, S.E.C. a pour objectif d'investir dans des entreprises privées innovantes ayant développé une innovation technologique de rupture, principalement au stade de l'amorçage et situées principalement au Québec;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Fonds i4 Capital, S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 40 000 000 \$ et maximale de 60 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 16 666 667 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier notamment le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds i4 Capital, S.E.C., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 16 666 667 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 16 666 667 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds i4 Capital, S.E.C.;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret à une date ultérieure ne dépassant pas le 19 avril 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds i4 Capital, S.E.C. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds i4 Capital, S.E.C., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 16 666 667 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la somme maximale de 16 666 667 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds i4 Capital, S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du Fonds i4 Capital, S.E.C. soient remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 19 avril 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds i4 Capital, S.E.C. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79609

Gouvernement du Québec

Décret 375-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à MILA – Institut québécois d'intelligence artificielle, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour son fonctionnement et la réalisation du projet visant le développement et la consolidation d'un réseau d'excellence universitaire et la formation de la relève en intelligence artificielle

ATTENDU QUE MILA – Institut québécois d'intelligence artificielle est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE MILA – Institut québécois d'intelligence artificielle met en œuvre le financement de l'Institut canadien de recherches avancées et du Fonds d'excellence en recherche Apogée Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à MILA – Institut québécois d'intelligence artificielle, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour son fonctionnement et la réalisation du projet visant le développement et la consolidation d'un réseau d'excellence universitaire et la formation de la relève en intelligence artificielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et MILA – Institut québécois d'intelligence artificielle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à MILA – Institut québécois d'intelligence artificielle au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour son fonctionnement et la réalisation du

projet visant le développement et la consolidation d'un réseau d'excellence universitaire et la formation de la relève en intelligence artificielle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et MILA – Institut québécois d'intelligence artificielle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79273

Gouvernement du Québec

Décret 377-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour déployer le guichet unique du Quartier général de l'entrepreneuriat

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, afin d'appuyer l'enrichissement collectif du Québec, dans le plan budgétaire 2022-2023, le gouvernement prévoit 1 300 000 000 \$ additionnels pour la mise en place de la nouvelle Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2022-2027 et que cette stratégie permettra notamment de stimuler l'investissement, la commercialisation des innovations et le déploiement de nouvelles zones d'innovations;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles,

et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour déployer le guichet unique du Quartier général de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour déployer le guichet unique du Quartier général de l'entrepreneuriat;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79275

Gouvernement du Québec

Décret 380-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la mise en œuvre d'un appel à solutions dans le cadre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit un montant de 42 000 000 \$ sur cinq ans, dans le cadre de l'action 12 intitulée Résoudre des défis de société grâce à des solutions innovantes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la mise en œuvre d'un appel à solutions dans le cadre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la mise en œuvre d'un appel à solutions dans le cadre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79278

Gouvernement du Québec

Décret 381-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la mise en œuvre d'un appel à solutions dans le cadre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027, prévoit un montant de 42 000 000 \$ sur cinq ans, dans le cadre de l'action 12 intitulée « Résoudre des défis de société grâce à des solutions innovantes »;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la mise en œuvre d'un appel à solutions dans le cadre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la mise en œuvre d'un appel à solutions dans le cadre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79279

Gouvernement du Québec

Décret 383-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la consolidation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé et pour le soutien à l'adoption de l'intelligence artificielle dans les établissements du réseau de la santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 281-2020 du 25 mars 2020, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 345-2021 du 24 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la prolongation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la consolidation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé et pour le soutien à l'adoption de l'intelligence artificielle dans les établissements du réseau de la santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la consolidation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé et pour le soutien à l'adoption de l'intelligence artificielle dans les établissements du réseau de la santé;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79281

Gouvernement du Québec

Décret 384-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Alliance Métal Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de la fabrication métallique

ATTENDU QU'Alliance Métal Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a comme mission de créer des synergies entre les entreprises du secteur, dans le but de solutionner des problématiques communes et de promouvoir le savoir-faire de ses membres en dehors des frontières de la région de Lanaudière et du Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec et à répondre aux défis particuliers des entreprises et intervenants en développement économique situés hors des grands pôles urbains;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 propose de mettre en place des soutiens financiers adaptés pour favoriser l'innovation, notamment par le truchement des marchés publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Alliance Métal Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation dans le secteur de la fabrication métallique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Alliance Métal Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Alliance Métal Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation dans le secteur de la fabrication métallique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Alliance Métal Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79282

Gouvernement du Québec

Décret 386-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des drones au Québec

ATTENDU QUE le Centre d'excellence sur les drones (CED) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a comme mission d'accélérer le développement, la commercialisation et l'utilisation des technologies propres innovantes en mobilisant tous les acteurs de l'écosystème;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec et à répondre aux défis particuliers des entreprises et intervenants en développement économique situés hors des grands pôles urbains;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 propose de mettre en place des soutiens financiers adaptés pour favoriser l'innovation, notamment par le truchement des marchés publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des drones au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre d'excellence sur les drones (CED), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des drones au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre d'excellence sur les drones (CED), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79284

Gouvernement du Québec

Décret 388-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Créneau excellence Matériaux Textiles Techniques au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des matériaux textiles techniques au Québec

ATTENDU QUE le Créneau excellence Matériaux Textiles Techniques est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a comme mission d'accélérer le développement, la commercialisation et l'utilisation des technologies propres innovantes en mobilisant tous les acteurs de l'écosystème;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec et répondre aux défis particuliers des entreprises et intervenants en développement économique situés hors des grands pôles urbains;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 propose de mettre en place des soutiens financiers adaptés pour favoriser l'innovation, notamment par le truchement des marchés publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Créneau excellence Matériaux Textiles Techniques, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des matériaux textiles techniques au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Créneau excellence Matériaux Textiles Techniques, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Créneau excellence Matériaux Textiles Techniques, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des matériaux textiles techniques au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Créneau excellence Matériaux Textiles Techniques, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79286

Gouvernement du Québec

Décret 390-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à SAGE-Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de la santé

ATTENDU QUE SAGE-Innovation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a comme mission de stimuler le développement de l'écosystème des sciences de la vie et des technologies de la santé en Estrie en s'appuyant sur les forces régionales;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de

richesse au Québec et à répondre aux défis particuliers des entreprises et intervenants en développement économique situés hors des grands pôles urbains;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 propose de mettre en place des soutiens financiers adaptés pour favoriser l'innovation, notamment par le truchement des marchés publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à SAGE-Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de la santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie,

de l'Innovation et de l'Énergie et SAGE-Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à SAGE-Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de la santé;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et SAGE-Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79288

Gouvernement du Québec

Décret 392-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Carrefour Québec International, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet Défis innovation dans le cadre d'un projet multisectoriel

ATTENDU QUE Carrefour Québec International est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a comme mission d'aider les entreprises à se positionner stratégiquement sur les marchés étrangers et à accroître leurs ventes à l'international et il offre un service d'innovation;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec et à répondre aux défis particuliers des entreprises et intervenants en développement économique situés hors des grands pôles urbains;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 propose de mettre en place des soutiens financiers adaptés pour favoriser l'innovation, notamment par le truchement des marchés publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Carrefour Québec International, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation dans le cadre d'un projet multisectoriel;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Carrefour

Québec International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Carrefour Québec International, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation Québec dans le cadre d'un projet multisectoriel;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Carrefour Québec International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79290

Gouvernement du Québec

Décret 395-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir ses activités pour le fonctionnement du projet Confiance. ia visant l'accélération de l'adoption de l'intelligence artificielle dans les systèmes critiques et l'industrialisation, ainsi que la commercialisation de l'intelligence artificielle de confiance au Québec

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui offre des services informatiques en recherche et développement, maillage et transfert de connaissances dans le domaine des technologies de l'information;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. souhaite mettre en place le projet Confiance.ia comme cadre de développement précompétitif d'outils permettant d'incorporer des éléments de confiance aux processus de développement exploitant l'intelligence artificielle dans les systèmes critiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir ses activités pour le fonctionnement du projet Confiance.ia visant l'accélération de l'adoption de l'intelligence artificielle dans les systèmes critiques et l'industrialisation, ainsi que la commercialisation de l'intelligence artificielle de confiance au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de recherche informatique de Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir ses activités pour le fonctionnement du projet Confiance.ia visant l'accélération de l'adoption de l'intelligence artificielle dans les systèmes critiques et l'industrialisation, ainsi que la commercialisation de l'intelligence artificielle de confiance au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de recherche informatique de Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79293

Gouvernement du Québec

Décret 402-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à 10849553 Canada Association, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la création d'un complexe d'innovation et de commercialisation en cybersécurité

ATTENDU QUE 10849553 Canada Association est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ayant pour mission de réaliser

des projets de cybersécurité en attraction et développement de talent, en résilience des entreprises et des individus et en innovation ayant un impact social et économique positif;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit un montant de 90 000 000 \$ pour soutenir des projets innovants sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à 10849553 Canada Association, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la création d'un complexe d'innovation et de commercialisation en cybersécurité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie,

de l'Innovation et de l'Énergie et 10849553 Canada Association, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à 10849553 Canada Association, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la création d'un complexe d'innovation et de commercialisation en cybersécurité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et 10849553 Canada Association, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79300

Gouvernement du Québec

Décret 406-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) dont le rôle est de s'assurer de la concertation des divers fournisseurs de services et organisations impliquées dans le déploiement des services aux entreprises collectives, tant pour les organismes à but non lucratif d'économie sociale que pour les coopératives;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 60 000 000 \$ supplémentaires sur deux ans pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1088-2021 du 11 août 2021, la ministre déléguée à l'Économie a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec, selon des conditions et des modalités de gestion à être établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre déléguée à l'Économie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 26 août 2021 entre la ministre déléguée à l'Économie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et

de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 26 août 2021, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 26 août 2021, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79304

Gouvernement du Québec

Décret 409-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026

ATTENDU QUE le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de promouvoir et de soutenir le développement économique, social et culturel du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000\$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont notamment 38 800 000\$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000\$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 700 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 100 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026 à être conclue notamment entre le

ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000\$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 700 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 100 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79307

Gouvernement du Québec

Décret 436-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Laval d'une subvention maximale de 64 804 513\$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan climatique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention

ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.2.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Ville de Laval une subvention maximale de 64 804 513 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan climatique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Ville de Laval une subvention maximale de 64 804 513 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan climatique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la

Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79334

Gouvernement du Québec

Décret 437-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Victoriaville d'une subvention maximale de 25 573 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de son Plan d'adaptation aux changements climatiques 2022-2032

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.2.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Ville

de Victoriaville une subvention maximale de 25 573 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de son Plan d'adaptation aux changements climatiques 2022-2032;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Ville de Victoriaville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Ville de Victoriaville une subvention maximale de 25 573 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de son Plan d'adaptation aux changements climatiques 2022-2032;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Ville de Victoriaville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79335

Gouvernement du Québec

Décret 443-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Gatineau d'une subvention maximale de 24 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan climat

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les

changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention, ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

Attendu que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.2.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Ville de Gatineau une subvention maximale de 24 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan climat;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Ville de Gatineau une subvention maximale de 24 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan climat;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79341

Gouvernement du Québec

Décret 607-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de chevalier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec est créé en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE Monsieur Yves Duteil soit nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79525

Gouvernement du Québec

Décret 608-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Corbeil-Gravel comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports et de la Mobilité durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Corbeil-Gravel, directrice générale de la planification et de la performance organisationnelle, ministère des Ressources naturelles

et des Forêts, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Transports et de la Mobilité durable, administratrice d'État II, au traitement annuel de 167 870 \$ à compter du 3 avril 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Claude Corbeil-Gravel comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79526

Gouvernement du Québec

Décret 609-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Lambert Didier Toni comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Lambert Didier Toni, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 11 avril 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Lambert Didier Toni comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79527

Gouvernement du Québec

Décret 611-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Arrondissement d'Outremont de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme

ATTENDU QUE l'Arrondissement d'Outremont et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme, pour la réalisation du projet intitulé « Communautés de ruelles »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Arrondissement d'Outremont est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Arrondissement d'Outremont soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme, pour la réalisation du projet intitulé « Communautés de ruelles », lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79529

Gouvernement du Québec

Décret 612-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente modificatrice, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'offre touristique quatre saisons;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie soit autorisée à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'offre touristique quatre saisons, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79530

Gouvernement du Québec

Décret 613-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT une autorisation au Centre des congrès Mont Sainte-Anne de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE le Centre des congrès Mont Sainte-Anne et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente modificatrice, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'offre touristique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Centre des congrès Mont Sainte-Anne est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Centre des congrès Mont Sainte-Anne soit autorisé à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'offre touristique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79531

Gouvernement du Québec

Décret 614-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à Destination Beauce de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE Destination Beauce et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente modificatrice, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de renforcement des microdestinations touristiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Destination Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Destination Beauce soit autorisée à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de renforcement des microdestinations touristiques, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79532

Gouvernement du Québec

Décret 615-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Paspébiac de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente modificatrice, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de développement de l'offre touristique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Paspébiac soit autorisée à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de développement de l'offre touristique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79533

Gouvernement du Québec

Décret 616-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente modificatrice, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'offre touristique du Mont Grand Morne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce soit autorisée à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'offre touristique du Mont Grand Morne, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79534

Gouvernement du Québec

Décret 617-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente modificatrice, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'offre touristique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa soit autorisé à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'offre touristique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79535

Gouvernement du Québec

Décret 618-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à Destination Gaspé inc. de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE Destination Gaspé inc. et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente modificatrice, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de renouvellement de l'offre des croisières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Destination Gaspé inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Destination Gaspé inc. soit autorisée à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de renouvellement de l'offre des croisières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79536

Gouvernement du Québec

Décret 619-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la modification du Programme Impulsion PME

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 575-2021 du 21 avril 2021, le Programme Impulsion PME a été établi, le tout substantiellement conforme à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien à ce décret, et son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit une enveloppe qui sera consacrée à soutenir la création et à propulser la croissance d'entreprises innovantes de 100 000 000 \$ pour le Programme Impulsion PME;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme Impulsion PME, afin notamment d'ajouter le volet biopharmaceutique aux secteurs admissibles au programme, et de remplacer les paramètres de ce programme selon des paramètres substantiellement conformes à ceux en annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme Impulsion PME soit modifié, afin notamment d'ajouter le volet biopharmaceutique aux secteurs admissibles au programme, et de remplacer

les paramètres de ce programme selon des paramètres substantiellement conformes à ceux en annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tout frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79537

Gouvernement du Québec

Décret 620-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière sous forme de subvention d'un montant maximal de 9 007 929 \$ octroyée à l'Association québécoise des technologies pour l'exercice financier 2020-2021, pour continuer à déployer le projet Virage numérique bleu en vertu du décret numéro 269-2021 du 17 mars 2021

ATTENDU QUE l'Association québécoise des technologies est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 269-2021 du 17 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière sous forme de subvention d'un montant maximal de 9 007 929 \$ à l'Association québécoise des technologies pour l'exercice financier 2020-2021, pour déployer le projet Virage numérique bleu, selon des conditions et des modalités de gestion à être établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association québécoise des technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association québécoise des technologies ont conclu, le 23 mars 2021, une convention de subvention;

ATTENDU QU'une période additionnelle de neuf mois et un rehaussement du cumul d'aides financières gouvernementales sont nécessaires pour la réalisation du projet et qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière sous forme de subvention en conséquence;

ATTENDU QUE la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière sous forme de subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2021, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Association québécoise des technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière sous forme de subvention d'un montant maximal de 9 007 929 \$ octroyée à l'Association québécoise des technologies pour l'exercice financier 2020-2021, pour déployer le projet Virage numérique bleu, en vertu du décret numéro 269-2021 du 17 mars 2021, notamment afin de prévoir une période additionnelle de neuf mois et de rehausser le taux de cumul d'aides financières gouvernementales pour la réalisation du projet;

QUE la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière sous forme de subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2021, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Association québécoise des technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79538

Gouvernement du Québec

Décret 622-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le transfert au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson ainsi que le versement, en contrepartie de ce transfert, d'une indemnité d'un montant maximal de 2 826 548 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajoutent les intérêts

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys manque d'espace pour accueillir ses élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et qu'il a épuisé les moyens dont il disposait afin de créer de nouveaux espaces à même les bâtiments existants en maximisant leur utilisation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est propriétaire du lot 3 052 655 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites dont notamment l'École Allancroft qui est sous-utilisée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 477.1.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), sur la recommandation du ministre de l'Éducation, le gouvernement peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie et afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des immeubles des centres de services scolaires, ordonner que la propriété d'un immeuble appartenant à un centre de services scolaire soit transférée à un autre centre de services scolaire afin qu'il y établisse un établissement d'enseignement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce transfert prend effet à la date que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.1.2 de cette loi le gouvernement détermine, par décret, si une indemnité est versée en contrepartie de ce transfert d'immeuble et, s'il y a lieu, le montant de celle-ci et les autres conditions de ce transfert;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.1.3 de cette loi, avant de faire une recommandation au gouvernement, le ministre de l'Éducation doit donner aux centres de services scolaires concernés l'occasion de présenter des observations écrites et leur accorder pour ce faire un délai d'au moins 30 jours;

ATTENDU QUE le 13 septembre 2021, le ministre de l'Éducation a donné l'occasion, à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson et au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, de présenter leurs observations écrites au sujet du transfert de la propriété du lot 3 052 655 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en faveur de ce dernier et que ceux-ci les ont présentées;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que l'intérêt public justifie que la propriété du lot 3 052 655 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée au Centre de services scolaire Marguerite Bourgeoys, en date du 1^{er} mai 2023, afin qu'il y établisse un établissement d'enseignement et que cela favorise une gestion efficace et efficiente des immeubles des centres de services scolaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, en contrepartie de ce transfert, d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson une indemnité d'un montant maximal de 2 826 548 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE la propriété du lot 3 052 655 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, en date du 1^{er} mai 2023, pour qu'il y établisse un établissement d'enseignement;

QU'en contrepartie de ce transfert, le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson une indemnité d'un montant maximal de 2 826 548 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79540

Gouvernement du Québec

Décret 623-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024

ATTENDU QUE dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend conclure une entente-cadre bilatérale et particulière avec le gouvernement du Canada prévoyant le transfert de la juste part du Québec des fonds fédéraux destinés au futur Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028;

ATTENDU QUE, dans l'attente de la conclusion d'une telle entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024 afin de permettre le versement au Québec de la contribution financière du gouvernement du Canada pour ces exercices financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79541

Gouvernement du Québec

Décret 624-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 2 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit un financement pour l'ajout, au Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la Commission des partenaires du marché du travail, d'un volet consacré à la formation de la relève dans les métiers de gestion de l'eau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 2 900 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QU'une somme maximale de 2 900 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79542

Gouvernement du Québec

Décret 625-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, le Plan économique du Québec de mars 2018 et le Plan budgétaire de mars 2019 prévoient la bonification du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 15 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

Qu'une somme maximale de 15 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79543

Gouvernement du Québec

Décret 626-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit des investissements afin de combler les besoins de main-d'œuvre dans le secteur du génie;

ATTENDU QUE l'Opération main-d'œuvre de 2021, mesures ciblées pour des secteurs prioritaires, prévoit un financement pour l'ajout, au Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions prioritaires par la Commission des partenaires du marché du travail, d'un volet consacré au secteur du génie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 3 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

Qu'une somme maximale de 3 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79544

Gouvernement du Québec

Décret 627-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 35 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la

promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit un financement pour l'ajout, au Programme de formation de courte durée privilégiant les stages dans les professions prioritaires par la Commission des partenaires du marché du travail, d'un volet réservé aux projets liés à la formation d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance qualifiés;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit le financement de mesures visant à accroître la main-d'œuvre dans les services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE l'Opération main-d'œuvre de 2021, mesures ciblées pour des secteurs prioritaires, prévoit le maintien de ce volet ainsi qu'un financement additionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 35 700 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

Qu'une somme maximale de 35 700 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79545

Gouvernement du Québec

Décret 628-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme de 11 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit un financement pour l'ajout, au Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions prioritaires par la Commission des partenaires du marché du travail, d'un volet consacré au rehaussement des compétences des travailleurs en technologies de l'information et à la requalification de la main-d'œuvre vers des emplois en technologies de l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme de 11 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

Qu'une somme de 11 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79546

Gouvernement du Québec

Décret 629-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Lortie comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE monsieur Jean Lortie, membre et président par intérim, Commission des partenaires du marché du travail, soit nommé membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean Lortie comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Lortie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Lortie est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lortie exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 mars 2023 pour se terminer le 28 mars 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lortie reçoit un traitement annuel de 167 503 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lortie comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lortie peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lortie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Lortie aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lortie demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lortie se termine le 28 mars 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Lortie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79547

Gouvernement du Québec

Décret 630-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

Attendu qu'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 475-2019 du 8 mai 2019 monsieur Sylvain Poissant était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2019 du 23 octobre 2019 madame Nancy Rancourt était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Nancy Rancourt;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nancy Rancourt, vice-présidente, expérience-client et performance organisationnelle, Axelys, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu universitaire externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Jade Doucet-Martineau, cofondatrice et présidente-directrice générale, Puzzle Medical Devices inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Poissant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79548

Gouvernement du Québec

Décret 631-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins une personne provenant de milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, après consultation des groupes les plus représentatifs de ces milieux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 608-2019 du 19 juin 2019 madame Nathalie Parent était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Patrick Monarque, directeur en chef, Soutien aux opérations et finance des placements, Investissements PSP, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant des milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nathalie Parent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79549

Gouvernement du Québec

Décret 632-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c) de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 35-2020 du 29 janvier 2020 mesdames Saidatou Dicko et Lucie Lamarche étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné mesdames Saidatou Dicko et Lucie Lamarche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Saidatou Dicko, professeure, Département des sciences comptables, et directrice, École supérieure de mode, Université du Québec à Montréal;

—madame Lucie Lamarche, professeure, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79550

Gouvernement du Québec

Décret 633-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche en vertu des décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs une subvention maximale de 15 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une subvention additionnelle maximale de 3 225 000 \$, soit un montant de 645 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, et une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$, soit un versement maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions sont établies dans une convention conclue le 26 mars 2018 et modifiée par des avenants conclus le 24 août 2018, le 27 juin 2019, le 29 juin 2021 et le 23 août 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin d'en prolonger la durée du 31 mars 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche en vertu

des décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021, et ce, conformément à un avenant n° 5 à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n° 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche en vertu des décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021, et ce, conformément à un avenant n° 5 à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n° 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79551

Gouvernement du Québec

Décret 634-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 934-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 qui a pris effet le 28 octobre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement est tenu périodiquement de réviser l'ensemble du contenu de cette stratégie et ces révisions générales sont effectuées aux cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 512-2021 du 31 mars 2021 626-2022 du 30 mars 2022, le gouvernement a reporté l'exercice de révision générale de la stratégie;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, la stratégie et toute révision de celle-ci doivent faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire;

ATTENDU QUE, du 31 janvier au 7 février 2023, une telle consultation publique a été tenue par la Commission des transports et de l'environnement sur le projet de stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, la stratégie prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, la stratégie, et toute révision de celle-ci, sont diffusées et rendues accessibles, notamment dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, afin de centrer ses priorités et de planifier ses actions de manière à tendre vers un développement durable en conformité avec la stratégie du gouvernement, chaque ministère et organisme compris dans l'Administration identifie, dans un document qu'il doit rendre public les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie dans le respect de celle-ci, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin, directement ou en collaboration avec un ou plusieurs intervenants de la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 15 de cette loi et il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit adoptée;

QUE cette stratégie prenne effet le 1^{er} avril 2023;

QUE cette stratégie soit diffusée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs sur le site Internet de son ministère et soit accessible sur le site Internet Québec.ca;

QUE chaque ministère et organisme compris dans l'Administration prépare le document visé par l'article 15 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), nommé plan d'action de développement durable, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028, en tenant compte des Orientations en matière de planification pour l'administration gouvernementale et du gabarit, lesquels seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'un tel plan d'action de développement durable soit rendu public au plus tard le 1^{er} septembre 2023 par ces ministères et organismes;

QUE cette stratégie remplace la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 adoptée par le décret numéro 934-2015 du 28 octobre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79552

Gouvernement du Québec

Décret 635-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT les critères relatifs à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par Financement-Québec et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01), Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics et peut notamment les financer directement en leur accordant des prêts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, Financement-Québec fixe les conditions d'octroi des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le gouvernement détermine relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 514-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a déterminé les critères relatifs à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par Financement-Québec et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces critères et de remplacer le décret numéro 514-2022 du 23 mars 2022 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus, accordé à même un emprunt contracté par Financement-Québec ou une avance consentie en monnaie légale du Canada à Financement-Québec par le ministre des Finances, soit le même que le taux de rendement à échéance de cet emprunt ou que le taux de cette avance, calculé par le ministre des Finances, sauf si l'emprunt ou l'avance a fait l'objet d'une ou de plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt ou de devises, auquel cas le taux d'intérêt correspondra alors au taux d'intérêt de l'emprunt ou de l'avance ainsi converti;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus qui est accordé sans emprunt ou sans avance soit :

a) fixe et qu'il corresponde au taux, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

b) variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret, ce taux étant calculé par Financement-Québec le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante, et si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par Financement-Québec selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret, et aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada,

et dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires canadiennes n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera déterminé par le ministre des Finances en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par l'autorité compétente en cette matière, mais lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé, au choix de Financement-Québec, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de 3 mois ou moins, consenti en monnaie légale du Canada, soit fixe ou variable et corresponde au taux moyen des bons du Trésor du Québec dont l'échéance est de 91 jours suivant leur date d'émission, ou si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui est immédiatement antérieur ou postérieur, tel que publié sur le site d'adjudication des bons du Trésor du Québec, et que :

a) ce taux soit déterminé à chaque date d'adjudication des bons du Trésor du Québec et s'applique à compter du jour suivant cette date, jusqu'au jour suivant la prochaine date d'adjudication;

b) pour un prêt à taux fixe, le taux applicable soit celui en vigueur à la date d'émission du prêt et, pour un prêt à taux variable, le taux applicable soit celui en vigueur le premier jour de la période de détermination du taux;

QU'exceptionnellement, pour un prêt consenti dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, sur entente entre l'emprunteur et Financement-Québec, un prêt puisse être effectué au taux et dans la devise d'une avance afin de répondre à un besoin spécifique d'un emprunteur;

QUE, sauf pour un prêt accordé conformément au troisième alinéa, les pertes ou les bénéfices découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt sur les emprunts ou les avances ou découlant des différences entre les modalités de ces emprunts ou avances et celles des prêts à accorder, soient amortis et attribués aux emprunteurs sous forme de majoration ou de réduction, en points de base, du taux d'intérêt applicable sur les prêts ou de majoration des frais d'émission et de gestion payables par les emprunteurs;

QUE les frais d'émission applicables aux prêts accordés soient déterminés par Financement-Québec, sans excéder 0,70 % du capital du prêt consenti, et qu'ils incluent notamment les frais applicables aux emprunts ou aux avances, dont :

- a) les frais de courtage, les commissions et les honoraires payés aux institutions financières ou aux courtiers;
- b) les frais de prospectus ou de circulaire d'offres;
- c) les frais juridiques;
- d) les frais d'agent financier, d'agent payeur et des chambres de dépôt et de compensation;
- e) les frais d'inscription en bourse;
- f) les frais d'agence de crédit;

QUE les frais de gestion applicables aux prêts accordés soient déterminés par Financement-Québec, sans excéder 0,10 % du capital du prêt, et qu'ils incluent notamment :

- a) les traitements, salaires et allocations du personnel;
- b) le coût amortit des équipements, du matériel informatique et de bureautique ainsi que le coût du matériel requis pour la gestion administrative;
- c) les frais de communication et de télécommunication et le loyer;
- d) les frais de services financiers;
- e) les frais découlant des services rendus par le ministère des Finances à Financement-Québec;

QUE, pour tout prêt accordé dont le terme d'amortissement excède 30 ans ou dont la structure de capital n'est pas amortissable ou comporte un moratoire de capital ou d'intérêt, ou pour tout prêt accordé dont le terme diffère du terme d'amortissement, des frais de gestion additionnels, représentant une majoration du taux d'intérêt applicable n'excédant pas 1,50 %, soient déterminés par Financement-Québec, le cas échéant, pour l'une ou l'autre des caractéristiques visées par le présent alinéa, ou pour un ensemble de ces caractéristiques, afin notamment de couvrir les risques associés aux taux d'intérêt et aux refinancements;

QUE les frais d'émission et de gestion prévus au sixième, septième et huitième alinéas soient imputés, en totalité ou en partie, aux emprunteurs et payables, soit :

- a) par une déduction du montant à verser sur le prêt accordé;
- b) au comptant, à la date d'émission du prêt;

c) par versements périodiques, selon la fréquence déterminée par Financement-Québec;

d) par une majoration du taux d'intérêt applicable au prêt accordé;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} avril 2023, le décret numéro 514-2022 du 23 mars 2022, sans pour autant affecter la validité des prêts accordés par Financement-Québec sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1

MÉTHODE DE FIXATION DE L'ÉCART APPLICABLE AU TAUX D'INTÉRÊT RELATIF AUX PRÊTS POUR UN TERME D'UN AN ET PLUS CONSENTIS À TAUX VARIABLE

L'écart (*e*) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

a_j = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage *j* à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire prévue à l'annexe 2 du présent décret.

ANNEXE 2

MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left(\left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1) \right)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left(\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ :

i = taux d'intérêt pour le terme recherché;

i_1 = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

i_2 = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N_1 = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N_2 = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que : $N_1 \leq N \leq N_2$

79555

Gouvernement du Québec

Décret 636-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à l'Agence, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE l'Agence n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 16 février 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2027 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79556

Gouvernement du Québec

Décret 637-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nature des prêts à être accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la nature de ces prêts, ces critères ainsi que la nature de ces coûts et de remplacer le décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus accordé à même une avance consentie en monnaie légale du Canada au Fonds de financement soit le même que le taux de cette avance, calculé par le ministre

des Finances, sauf si l'avance a fait l'objet d'une ou de plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt ou de devises afin de correspondre aux besoins de l'emprunteur, auquel cas le taux d'intérêt correspondra alors au taux d'intérêt de l'avance ainsi converti;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus qui est accordé sans avance soit :

a) fixe et qu'il corresponde au taux, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

b) variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret, ce taux étant calculé par le ministre des Finances, le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante, et si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret, et aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada, et dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires canadiennes n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera déterminé par le ministre des Finances en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par l'autorité compétente en cette matière, mais lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé, au choix du ministre des Finances, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de 3 mois ou moins, consenti en monnaie légale du Canada, soit fixe ou variable et corresponde au taux moyen des bons du Trésor du Québec dont l'échéance est de 91 jours suivant leur date d'émission, ou si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui est immédiatement antérieur ou postérieur, tel que publié sur le site d'adjudication des bons du Trésor du Québec, et que :

a) ce taux soit déterminé à chaque date d'adjudication des bons du Trésor du Québec et s'appliquera à compter du jour suivant cette date, jusqu'au jour suivant la prochaine date d'adjudication;

b) pour un prêt à taux fixe, le taux applicable soit celui en vigueur à la date d'émission du prêt et, pour un prêt à taux variable, le taux applicable soit celui en vigueur le premier jour de la période de détermination du taux;

Qu'exceptionnellement, pour un prêt consenti dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, sur entente entre l'emprunteur et le Fonds de financement, un prêt puisse être effectué au taux et dans la devise d'une avance afin de répondre à un besoin spécifique d'un emprunteur;

QUE, sauf pour un prêt accordé conformément au troisième alinéa, les pertes ou les bénéfices découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt sur les avances ou découlant des différences entre les modalités de ces avances et celles des prêts à accorder, soient amortis et attribués aux emprunteurs sous forme de majoration ou de réduction, en points de base, du taux d'intérêt applicable sur les prêts ou de majoration des frais d'émission et de gestion payables par les emprunteurs;

QUE les frais d'émission applicables aux prêts accordés soient déterminés par le ministre des Finances, sans excéder 0,70 % du capital du prêt consenti, et qu'ils incluent notamment les frais applicables aux avances, dont :

- a) les frais de courtage, les commissions et les honoraires payés aux institutions financières ou aux courtiers;
- b) les frais de prospectus ou de circulaire d'offres;
- c) les frais juridiques;
- d) les frais d'agent financier, d'agent payeur et des chambres de dépôt et de compensation;
- e) les frais d'inscription en bourse;
- f) les frais d'agence de crédit;

QUE les frais de gestion applicables aux prêts accordés soient déterminés par le ministre des Finances, sans excéder 0,10 % du capital du prêt, et qu'ils incluent notamment :

- a) les traitements, salaires et allocations du personnel;
- b) le coût amorti des équipements, du matériel informatique et de bureautique ainsi que le coût du matériel requis pour la gestion administrative;

c) les frais de communication et de télécommunication et le loyer;

d) les frais de services financiers;

QUE, pour tout prêt accordé dont le terme d'amortissement excède 30 ans ou dont la structure de capital n'est pas amortissable ou comporte un moratoire de capital ou d'intérêt, ou pour tout prêt accordé dont le terme diffère du terme d'amortissement, des frais de gestion additionnels, représentant une majoration du taux d'intérêt applicable n'excédant pas 1,50 %, soient déterminés par le ministre des Finances, le cas échéant, pour l'une ou l'autre des caractéristiques visées par le présent alinéa, ou pour un ensemble de ces caractéristiques, afin notamment de couvrir les risques associés aux taux d'intérêt et aux refinancements;

QUE les frais d'émission et de gestion prévus au sixième, septième et huitième alinéas soient imputés, en totalité ou en partie, aux emprunteurs et payables, soit :

- a) par une déduction du montant à verser sur le prêt accordé;
- b) au comptant, à la date d'émission du prêt;
- c) par versements périodiques, selon la fréquence déterminée par le ministre des Finances;
- d) par une majoration du taux d'intérêt applicable au prêt accordé;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} avril 2023, le décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022, sans pour autant affecter la validité des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1

MÉTHODE DE FIXATION DE L'ÉCART APPLICABLE AU TAUX D'INTÉRÊT RELATIF AUX PRÊTS POUR UN TERME D'UN AN ET PLUS CONSENTIS À TAUX VARIABLE

L'écart (e) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

a_j = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire prévue à l'annexe 2 du présent décret.

ANNEXE 2

MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left(\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ :

i = taux d'intérêt pour le terme recherché;

i_1 = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

i_2 = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N_1 = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N_2 = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que : $N_1 \leq N \leq N_2$

79557

Gouvernement du Québec

Décret 638-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 144 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34), le président du Conseil consultatif de régie administrative, en fonction le 7 décembre 2021, assume la fonction de président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 144 de cette loi, le mandat des autres membres du Conseil consultatif de régie administrative en fonction le 7 décembre 2021 est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour sa durée non écoulée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 146 de cette loi, le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers doit être conforme aux exigences du deuxième alinéa de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, à compter du 8 décembre 2023 et à cette fin, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et avant cette date, déterminer qu'un membre du conseil d'administration en fonction le 8 décembre 2021 a le statut d'administrateur indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Guy Langlois a été nommé membre du Conseil consultatif de régie administrative le 27 octobre 2020 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021, à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Robert Panet-Raymond a été nommé de nouveau membre et président du Conseil consultatif de régie administrative le 14 décembre 2020 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021, à titre de membre et président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Marie-Agnès Thellier a été nommée de nouveau membre du Conseil consultatif de régie administrative le 14 décembre 2020 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021, à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QUE monsieur Mario Cusson a été nommé membre du Conseil consultatif de régie administrative le 11 mai 2021 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021, à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers suivants soient qualifiés comme membres indépendants à compter des présentes :

— monsieur Mario Cusson, retraité;

— monsieur Guy Langlois, retraité;

— monsieur Robert Panet-Raymond, professeur associé, École Polytechnique de Montréal;

— madame Marie-Agnès Thellier, retraitée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79558

Gouvernement du Québec

Décret 639-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 194-2019 du 13 mars 2019, messieurs Patrice Attanasio et Christian Leblanc ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Patrice Attanasio, président et fondateur, AGO Communications;

— monsieur Christian Leblanc, avocat associé, Fasken Martineau DuMoulin;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79559

Gouvernement du Québec

Décret 640-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 341 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 110 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2), est prise sur le fonds consolidé du revenu, pour l'exercice financier 2022-2023, la somme de 7 600 000 000 \$ correspondant à la valeur des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de cet article, sont prises, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises afin de pourvoir aux révisions des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022 ainsi qu'aux dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer à la Société d'habitation du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 341 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer à la Société d'habitation du Québec, une subvention d'un montant maximal de 1 341 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon les modalités jointes à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79560

Gouvernement du Québec

Décret 641-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 441 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 110 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2), est prise sur le fonds consolidé du revenu, pour l'exercice financier 2022-2023, la somme de 7 600 000 000 \$ correspondant à la valeur des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de cet article, sont prises, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises afin de pourvoir aux révisions des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022 ainsi qu'aux dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Infrastructures à octroyer à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 441 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministre responsable des Infrastructures soit autorisé à octroyer à la Société québécoise des infrastructures, une subvention d'un montant maximal de 441 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023,

afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon les modalités jointes à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79561

Gouvernement du Québec

Décret 642-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT les modifications au programme Petits établissements accessibles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de permettre ou d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées à un établissement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 545-2018 du 25 avril 2018, modifié par le décret numéro 186-2022 du 23 février 2022, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le programme Petits établissements accessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de le reconduire et d'hausser l'aide financière qu'il prévoit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 26 janvier 2023, par sa résolution numéro 2023-007, approuvé les modifications au programme Petits établissements accessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au programme Petits établissements accessibles, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au programme Petits établissements accessibles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES

1. Le programme Petits établissements accessibles, autorisé par le décret numéro 545-2018 du 25 avril 2018, modifié par le décret numéro 186-2022 du 23 février 2022, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 3.6.3 de : «25 000 \$» par «30 000 \$».

2. L'article 3.6.4 de ce Programme est remplacé par le suivant :

«Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % du coût total reconnu.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme «entités municipales» réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.»

3. L'article 5 de ce Programme est modifié par le remplacement de «30 septembre 2022» par «30 septembre 2025» et de «31 mars 2022» par «31 mars 2025».

4. L'article 6 de ce Programme est modifié par le remplacement de «31 mars 2023» par «31 mars 2026».

79562

Gouvernement du Québec

Décret 643-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme de supplément au loyer Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec met en œuvre divers programmes de supplément au loyer qui arrivent à échéance le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE ces programmes ont des fins similaires et qu'il est souhaité de prévoir l'octroi de leurs suppléments au loyer dans un nouveau programme unique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 26 janvier 2023, par sa résolution numéro 2023-005, approuvé la mise en œuvre du Programme de supplément au loyer Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer Québec, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET



PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER QUÉBEC

CADRE NORMATIF 2023-2024

**Société d'habitation du Québec
1^{er} avril 2023**

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte

2. Objectif et volets du Programme

3. Admissibilité des ménages

3.1. Ménages admissibles au Volet 1 – Régulier

3.2. Ménages admissibles au Volet 2 – Besoins exceptionnels en matière de logement

4. Admissibilité des logements

4.1. Logements admissibles

4.2. Logements non admissibles

5. Demande de logement à loyer modique

5.1. Volet 1 – Régulier

5.1.1. Présentation d'une demande

5.1.2. Évaluation d'une demande

5.2. Volet 2 – Besoins exceptionnels en matière de logement

5.2.1. Présentation d'une demande

5.2.2. Évaluation d'une demande

6. Aide financière

6.1. Montant de l'aide financière

6.2. Dépenses admissibles

6.3. Dépense non admissible

6.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

6.5. Cumul des aides financières

7. Responsabilités du ménage bénéficiaire d'un logement subventionné

8. Gestion du Programme

9. Entente avec le locateur

10. Participation financière des municipalités

11. Reddition de comptes et suivi des aides financières

12. Suivi et évaluation du Programme

13. Dispositions transitoires

14. Entrée en vigueur et durée du Programme

1. CONTEXTE

Le logement est un besoin essentiel et il constitue la principale dépense des ménages québécois¹. Si se loger peut s'avérer simple pour certains ménages, pour d'autres cela peut s'avérer complexe, voire problématique, parce qu'ils ne sont pas en mesure de trouver un logement adapté à leurs besoins ou correspondant à leur capacité de payer. Ces difficultés sont souvent encore plus marquées pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à la moyenne québécoise, particulièrement chez les plus vulnérables tels que les familles à la recherche de grands logements, les nouveaux immigrants, et les individus présentant des conditions de santé et de bien-être (ex. : dépendances, troubles mentaux, maladie, accident, violence conjugale) liées à un risque accru de se retrouver sans logis.

Bien que l'on ait assisté à une hausse de la construction de logements locatifs privés au cours des dernières années au Québec, l'offre de nouveaux logements est davantage destinée aux ménages ayant des niveaux de revenus supérieurs². Ces nouveaux logements sont inaccessibles financièrement aux ménages ayant des niveaux de revenus inférieurs. Ainsi, l'offre restreinte de logements abordables, jumelée à une forte demande, crée une pression à la hausse sur les coûts des loyers. Ce resserrement du marché locatif exacerbe les difficultés vécues par les ménages à se trouver un logement répondant à leurs besoins en termes de coût, de taille et de qualité³. Selon les données disponibles du recensement 2021, il est estimé que 172 995 ménages québécois locataires ont des besoins impérieux en matière de logements⁴. De ces ménages, 19 560 ont au moins un problème de réparations majeures, 11 770 ont au moins un problème de taille et 162 075 paient plus que 30 % de leur revenu pour se loger.

Depuis la fin des années 1970, divers programmes de suppléments au loyer ont été mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec afin d'aider ces ménages à se loger. Par l'entremise de ces programmes, les ménages locataires paient à leurs propriétaires un loyer correspondant à 25 % de leur revenu et la Société d'habitation du Québec (Société) verse, à quelques exceptions près, la différence aux propriétaires (privé, coopérative, organisme sans but lucratif ou office d'habitation). Le Programme de supplément au loyer Québec (Programme) s'inscrit dans la continuité de ces programmes.

La gestion des logements subventionnés par le Programme est encadrée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1), le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) et le Code civil du Québec.

¹ Statistique Canada. Enquête sur les dépenses des ménages. 2019.

² Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), Tableaux de données tirées de l'Enquête sur les logements locatifs en 2022. Québec – Loyer moyen, selon l'année de construction Régions métropolitaines, agglomérations de recensement et villes. Portail de l'information sur le marché de l'habitation. Janvier 2023.

³ Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), Tableaux de données tirées de l'Enquête sur les logements locatifs en 2022. Québec – Taux d'inoccupation selon la fourchette de loyer. Portail de l'information sur le marché de l'habitation. Janvier 2023.

⁴ Statistique Canada. *Recensement de 2021*, Commande spéciale Société d'habitation du Québec, CO- 2294, Tableau 29.

2. OBJECTIF ET VOLETS DU PROGRAMME

Le Programme vise à assurer l'accès à un logement et à la stabilité résidentielle des ménages les plus défavorisés. Plus particulièrement, l'objectif du Programme est de diminuer le nombre de ménages à faible revenu qui accordent plus de 25 % de leur revenu en frais de logement.

Le Programme comprend deux volets :

- Volet 1 – Régulier : pour les ménages à faible revenu en mesure de répondre aux exigences du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.
- Volet 2 – Besoins exceptionnels en matière de logement : pour les ménages à faible revenu, sans logis ou qui le seront incessamment ou qui sont dans une situation critique, et qui ne peuvent répondre à brève échéance aux exigences du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

3. ADMISSIBILITÉ DES MÉNAGES

3.1. Ménages admissibles au Volet 1 – Régulier

Pour être admissible à ce volet, le demandeur doit répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- respecter les critères d'admissibilité prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique; ou
- occuper un logement attribué en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique qui bénéficie d'une subvention de supplément au loyer qui a pris ou prendra fin entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2028 dans le cadre des ententes en matière de logement social conclues entre le gouvernement fédéral et la Société en 1977, 1979 et 1986.

3.2. Ménages admissibles au Volet 2 – Besoins exceptionnels en matière de logement

Pour être admissible à ce volet, le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- il est résident du Québec;
- ses revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;
- la valeur totale de ses biens, et le cas échéant ceux des membres de son ménage, ne dépasse pas le montant maximal déterminé par règlement du locateur, lorsqu'applicable, s'il s'agit d'un office d'habitation, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif;
- il est inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepte d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

- il peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'un proche aidant, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles.

De plus, le demandeur doit se trouver dans l'une des quatre situations suivantes :

1. être sans logement ou le sera incessamment et il doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions de résidence ou de citoyenneté suivantes :
 - il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); ou
 - il est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; ou
 - il est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente; ou
 - il est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) par le ministre responsable de l'application de cette loi;
2. être victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police, par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou par un centre d'aide aux victimes d'actes criminels ou habiter dans une maison d'aide et d'hébergement de première étape, ou une maison d'hébergement de transition, aussi appelée maison de deuxième étape;
3. être une personne en situation d'itinérance ou à risque de le devenir et être recommandé et accompagné par un organisme du réseau public de santé et de services sociaux ou du milieu communautaire offrant des services d'accompagnement à ces personnes;
4. être à la sortie imminente d'un service d'hébergement en protection de la jeunesse et être recommandé et accompagné dans la démarche d'intégration en logement par un organisme du réseau public de santé et de services sociaux ou du milieu communautaire offrant des services d'accompagnement vers une stabilité résidentielle à ces jeunes.

Malgré ce qui précède, s'il est démontré à la satisfaction de la Société par un office d'habitation, une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, que toutes les possibilités de loger un demandeur qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité ont été épuisées, la Société peut, dans des cas exceptionnels, rendre admissible à ce volet, aux conditions qu'elle détermine, un ménage sans logement en raison de motifs humanitaires.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

4. ADMISSIBILITÉ DES LOGEMENTS

4.1. Logements admissibles

Pour être admissible au Programme, un logement doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à un propriétaire privé, un office d'habitation, une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif propriétaire ou gestionnaire de logements;
- être situé sur le territoire du Québec.

En plus des points précédents, le logement doit aussi répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société pour les logements situés sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société pour les logements du volet 2;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas le pourcentage du loyer médian du marché reconnu par la Société, tel que déterminé dans les programmes AccèsLogis Québec, Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal (Intervention 1 – soutien à la réalisation de logements abordables), Programme d'Achat-Rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif et Programme de rénovations d'immeubles locatifs, pour les logements des projets réalisés par l'entremise de ces programmes;
- pour les logements qui n'ont pas été réalisés par l'entremise des programmes mentionnés au point précédent, le pourcentage maximal du loyer médian du marché reconnu par la Société peut être accordé, selon le tableau suivant :

Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximum par rapport au loyer médian du marché
≥ 3,0 %	120 %
2,5 % à 2,9 %	130 %
2,0 % à 2,4 %	140 %
< 2,0 %	150 %

Malgré ce qui précède, s'il est démontré à la satisfaction de la Société par un office d'habitation, une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, qu'aucun logement ayant un loyer au bail conforme à celui admissible en vertu du présent programme n'est disponible, la Société peut, dans des cas exceptionnels, rendre admissible, aux conditions qu'elle détermine, un logement afin de loger un ménage sans logis en raison de motifs humanitaires.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

4.2. Logements non admissibles

N'est pas admissible au Programme, un logement :

- impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente;
- non inscrit au rôle d'évaluation ou ne faisant pas l'objet d'un permis émis par la municipalité;
- situé sur le territoire d'une réserve indienne.

5. DEMANDE DE LOGEMENT À LOYER MODIQUE

5.1. Volet 1 – Régulier

5.1.1. Présentation d'une demande

Une demande doit être soumise à un office d'habitation, une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, en remplissant le formulaire de demande, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien, tel que prévu au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

La demande peut se faire en tout temps.

5.1.2. Évaluation d'une demande

L'office d'habitation, la coopérative d'habitation ou l'organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, reçoit, examine, vérifie et classe la demande conformément au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

5.2. Volet 2 – Besoins exceptionnels en matière de logement

5.2.1. Présentation d'une demande

Une demande doit être soumise à un office d'habitation, une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien.

La demande peut se faire en tout temps.

5.2.2. Évaluation d'une demande

L'office d'habitation, la coopérative d'habitation ou l'organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, reçoit, examine et vérifie la demande aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu de la section 3.2.

Parmi les demandes présentées dans ce volet, celles d'un demandeur répondant à l'une des conditions suivantes doivent être traitées en priorité, selon l'ordre suivant :

1. il ou une personne de son ménage est victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police, par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou par un centre d'aide aux victimes d'actes criminels;
2. il a au moins un enfant à charge, soit un enfant de moins de 18 ans ou un enfant de 18 ans et plus, s'il est aux études à temps plein.

Les logements devront être attribués, selon la sous-catégorie à laquelle il appartient, conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

L'office d'habitation, la coopérative d'habitation ou l'organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, avise le demandeur qu'un logement subventionné lui a été attribué de manière temporaire et qu'il dispose d'un délai maximal de trois ans pour répondre à l'ensemble des conditions du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et du Règlement sur les conditions de location d'un logement à loyer modique pour pouvoir continuer de bénéficier d'un logement subventionné dans le cadre du Programme.

6. AIDE FINANCIÈRE

6.1. Montant de l'aide financière

Lorsqu'un logement admissible est attribué à un ménage par l'office d'habitation, la coopérative d'habitation ou l'organisme sans but lucratif propriétaires ou gestionnaires de logements, le montant de l'aide financière correspond à 90 % de la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

Le loyer reconnu équivaut au montant mensuel fixé par le propriétaire et stipulé dans un bail pour la location d'un logement. Toutefois, lorsque le propriétaire du logement est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, le loyer reconnu représente le loyer économique de l'organisme, c'est-à-dire que le loyer doit respecter toutes les normes budgétaires établies par la Société sans générer de profit (surplus) ni engendrer de perte (déficit). Ce coût de loyer doit correspondre à la composante habitation et exclut, par conséquent, le rabais de membre ou les frais inhérents au statut de membre ainsi que tous les services supplémentaires offerts aux locataires.

Aussi, lors du départ d'un ménage, s'il est nécessaire de réparer le logement admissible en raison des dommages causés par ce dernier ou par des personnes à qui ce dernier a permis l'accès au logement, la Société contribue à 90 % des coûts de réparation qu'elle juge raisonnable.

Les municipalités où l'on retrouve des logements subventionnés en vertu du Programme contribuent à 10 % des coûts de l'aide financière et, le cas échéant, à 10 % des coûts de réparation.

6.2. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles au Programme :

- la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique;
- les frais liés à la réparation des dommages causés à un logement par le ménage.

6.3. Dépense non admissible

Toute dépense pour des services offerts par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, n'est pas admissible.

6.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

L'aide financière est octroyée mensuellement, le premier de chaque mois. Cette aide est versée au locateur, à l'acquit du loyer du ménage. Exceptionnellement, l'aide peut être versée directement au locataire, s'il n'est pas possible de signer une entente avec le locateur, et ce, sous réserve de l'approbation de la Société.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds du Programme.

6.5. Cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

7. RESPONSABILITÉS DU MÉNAGE BÉNÉFICIAIRE D'UN LOGEMENT SUBVENTIONNÉ

Un ménage bénéficiaire d'un logement subventionné doit rembourser à la Société tout montant correspondant à la différence entre sa part payée pour le loyer et celle qu'il aurait dû payer conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme. Constitue une fausse déclaration toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet une part payée par le ménage inférieure à celle calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

8. GESTION DU PROGRAMME

La Société confie aux organismes gestionnaires l'administration du Programme. À cette fin, la Société doit conclure une entente avec chacun des organismes concernés afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties. Les ententes de gestion doivent comprendre des modalités de transmission par l'organisme des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme.

Un organisme gestionnaire est généralement un office d'habitation ou un organisme intervenant auprès de clientèles handicapées, qui gère des logements subventionnés par l'entremise du Programme. Il peut s'agir également de coopérative et organisme sans but lucratif propriétaire de logements subventionnés à qui la Société en a confié la gestion en vertu d'une entente de gestion.

Les offices d'habitation et certains organismes intervenant auprès de clientèles handicapées peuvent bénéficier d'une rétribution, pour la gestion du Programme, selon l'utilisation des logements subventionnés, leurs clientèles et le nombre de baux effectifs.

9. ENTENTE AVEC LE LOCATEUR

Lorsque l'aide financière est versée au locateur, l'organisme gestionnaire et le locateur doivent conclure une entente d'une durée maximale de cinq ans, qui pourra être renouvelée, afin d'établir les modalités de versement de l'aide financière au locateur du logement admissible ainsi que de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.

10. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités où l'on retrouve des logements subventionnés en vertu du Programme doivent conclure une entente avec la Société et l'organisme gestionnaire de leur territoire afin d'établir les modalités de leur participation financière. Cette contribution devra représenter 10 % des coûts de l'aide financière prévue à la section 6 et de la rétribution versée, le cas échéant, à l'organisme gestionnaire pour la gestion du Programme.

11. REDDITION DE COMPTES ET SUIVI DES AIDES FINANCIÈRES

Les organismes gestionnaires doivent rendre des comptes à la Société. Ils doivent à cette fin lui transmettre l'information et les documents relatifs aux logements subventionnés dans le cadre du Programme sous leur gestion, et ce, au minimum annuellement et lorsqu'elle le requiert. Ils doivent également se conformer à toutes ses exigences en matière de tenue de livres, de rapports, d'états financiers.

Par ailleurs, la Société ou ses représentants peuvent en tout temps vérifier les livres, registres, données et autres documents relatifs au Programme et s'enquérir de tout fait lié à l'exécution du mandat de l'organisme. La Société fera rapport à l'organisme de toutes les anomalies décelées dans la gestion du Programme et, le cas échéant, des mesures que ce dernier doit prendre pour régulariser la situation.

12. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes [SSPBP]) au plus tard le 30 septembre 2024, selon une forme et des modalités à convenir au préalable

13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les logements qui, en date de l'entrée en vigueur du présent programme, bénéficient d'un supplément au loyer dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec, Programme d'Achat-Rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif, Programme de rénovations d'immeubles locatifs, Programme spécial de supplément au loyer et Programme de supplément au loyer- marché privé, sont réputés être subventionnés en vertu du Programme à compter de cette date, avec les adaptations nécessaires.

Les logements qui bénéficient d'un supplément au loyer dans le cadre du Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal sont réputés être subventionnés en vertu du Programme à compter du 1^{er} avril 2024, avec les adaptations nécessaires, si le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal est reconduit par le gouvernement.

Toute entente liée à l'octroi de suppléments au loyer, conclue avant l'entrée en vigueur du Programme en vertu de l'un ou l'autre des programmes mentionnés aux alinéas précédents, est réputée valide jusqu'à son remplacement ou sa date de fin, selon la première des deux échéances.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Le présent Programme prend fin le 30 novembre 2024, à l'exception des ententes conclues et non terminées avant la fin du Programme qui doivent être respectées par la Société. Toutefois, le gouvernement peut mettre fin à ce programme en tout temps avant cette date.

Gouvernement du Québec

Décret 644-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement

ATTENDU QUE selon l'Enquête sur les logements locatifs réalisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en octobre 2022, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la province pour 2022 est de 1,7%;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en raison de la rareté de logements abordables;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les municipalités qui aident les ménages qui pourraient se retrouver sans logis et les offices d'habitation qui offre un service d'aide à la recherche de logement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 26 janvier 2023, par sa résolution numéro 2023-004, approuvé la mise en œuvre du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement, dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QUE ce programme remplace le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités autorisé par le décret numéro 837-2022 du 18 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement, dont le texte est annexé au présent décret;

QUE ce programme remplace le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités autorisé par le décret numéro 837-2022 du 18 mai 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



PROGRAMME D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT

CADRE NORMATIF 2023-2024

**Société d'habitation du Québec
Mars 2023**

TABLE DES MATIÈRES

Définitions et sigles

1. Contexte

2. Objectif et volets du Programme

3. VOLET 1 – SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS

3.1. Objectif

3.2. Admissibilité

3.2.1. Municipalités admissibles

3.3. Demande de l'aide financière

3.3.1. Présentation d'une demande

3.3.2. Évaluation d'une demande

3.4. Aide financière

3.4.1. Montant de l'aide financière

3.4.2. Dépenses admissibles

3.4.3. Dépenses non admissibles

3.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

3.4.5. Cumul des aides financières

3.4.6. Reddition de comptes

4. VOLET 2 – SUBVENTION AUX OFFICES D'HABITATION

4.1. Objectif

4.2. Admissibilité

4.2.1. Offices d'habitation admissibles

4.3. Demande de l'aide financière

4.3.1. Présentation d'une demande

4.3.2. Évaluation d'une demande

4.4. Aide financière

4.4.1. Montant de l'aide financière

4.4.2. Dépenses admissibles

4.4.3. Dépense non admissible

4.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

4.4.5. Cumul des aides financières

4.4.6. Reddition de comptes

4.5. Participation financière des municipalités

5. Suivi et évaluation du Programme

6. Entrée en vigueur et durée du Programme

DÉFINITIONS ET SIGLES

MÉNAGE

Une ou plusieurs personnes qui occupent ou demandent un logement.

MUNICIPALITÉ

Toute municipalité locale ainsi que toute municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence sur les matières prévues par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) en vertu de l'un des articles 678.0.1 ou 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

OFFICE D'HABITATION

Association ayant la personnalité morale et constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

PROGRAMME

Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement.

REGISTRE PARTAGÉ

Plateforme informatisée permettant aux ménages de déposer une demande de logement et de constituer une base de données de ces demandes afin d'en faciliter le traitement équitable.

RENA

Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

SARL

Service d'aide à la recherche de logement.

SOCIÉTÉ

Société d'habitation du Québec.

1. CONTEXTE

Le taux d'inoccupation des logements locatifs pour l'ensemble du Québec est descendu à 1,7 % en 2022¹, ce taux est à son plus bas depuis le début des années 2000. Un peu plus de 90 % des centres de plus de 10 000 habitants avaient des taux d'inoccupation en deçà de 2 % en 2022². Sur l'île de Montréal, le taux d'inoccupation est passé de 3,7 % en 2021 à 2,3 % en 2022 et il atteint environ 1 % dans la banlieue de Montréal. De plus, la variation en pourcentage du loyer moyen de 2021 à 2022 (+5,5 %) a été la plus forte historiquement depuis 1990. Le loyer mensuel médian au Québec a atteint 860 \$ en 2022 (800 \$ en 2021). Cependant, cette donnée est fortement influencée à la baisse par les ménages qui sont en place depuis plusieurs années. Les loyers du marché auxquels les ménages à la recherche d'un nouveau logement font face peuvent être beaucoup plus élevés (par exemple : +40 % dans la ville de Québec, +26 % sur l'Île-de-Montréal, +55 % à Laval). Le taux d'inoccupation des logements locatifs les moins chers est passé sous les 1 %. Cette faible disponibilité crée des problèmes d'abordabilité supplémentaires pour les ménages ayant les revenus les plus faibles.

Chaque année, des ménages se retrouvent à la rue dans la période entourant le 1^{er} juillet, n'ayant pas réussi à se trouver un logement de prix convenable qui répond à leurs besoins³. Cette situation est exacerbée en raison de la pénurie de logements abordables et des hausses de loyer significatives. Les ménages les plus vulnérables tels que les familles à la recherche de grands logements, les nouveaux immigrants, les individus aux prises avec des problèmes graves de santé mentale, pour qui la recherche de logement est plus difficile, n'ont pas forcément des amis ou des proches pour les loger temporairement.

Le Programme vise à diminuer le nombre de ménages sans logis ou à risque de l'être en raison d'une pénurie de logements ou d'un sinistre mineur en fournissant à ces ménages une aide pour un hébergement temporaire et un SARL par l'entremise, respectivement, des municipalités et des offices d'habitation. Le SARL informe, oriente et accompagne les ménages ou personnes seules qui vivent une situation qui peut les entraîner vers l'itinérance ou dont le logement ne correspond plus à leurs besoins, ce qui les oblige à chercher un nouveau logement sur le marché privé.

Le Programme s'inscrit dans l'objet prévu au paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi de la Société d'habitation du Québec, qui est de « stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ».

2. OBJECTIF ET VOLETS DU PROGRAMME

Le Programme a pour objectif de diminuer le nombre de ménages qui se retrouvent sans logis ou à risque de l'être en raison d'une pénurie de logements locatifs.

¹ Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), Tableaux de données tirées de l'Enquête sur les logements locatifs en 2022. Portail de l'information sur le marché de l'habitation. Janvier 2023.

² Compilation Direction de l'analyse et de la stratégie. Société d'habitation du Québec.

³ Les données sur les ménages sans logement en juillet ne sont pas répertoriées de manière officielle, mais des journaux et organismes publient leurs estimations provenant d'offices d'habitation et de municipalités autour du 1^{er} juillet chaque année. (Direction de l'analyse et de la stratégie. Société d'habitation du Québec).

Le Programme comprend deux volets :

- Volet 1 - Subvention aux municipalités : consiste en des subventions aux municipalités pour couvrir une partie des coûts des services d'aide d'urgence dispensés aux ménages sans logis;
- Volet 2 – Subvention aux offices d'habitation : consiste en des subventions aux offices d'habitation pour assurer un SARL aux ménages sans logis ou à risque de l'être.

3. VOLET 1 – SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS

3.1. Objectif

Maintenir des services d'aide d'urgence auprès des ménages sans logis en raison d'une pénurie de logements ou à la suite d'un sinistre mineur au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) en appuyant les municipalités.

3.2. Admissibilité

3.2.1. Municipalités admissibles

Est admissible une municipalité qui offre des services d'urgence à des ménages qui se retrouvent sans logis.

3.3. Demande de l'aide financière

3.3.1. Présentation d'une demande

Une municipalité admissible doit soumettre une demande d'aide financière à la Société, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien.

La Société peut exiger de la municipalité tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que la municipalité lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

3.3.2. Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent.

La Société confirme à la municipalité l'aide financière maximale à laquelle elle est admissible si elle respecte toutes les conditions du Programme et si elle s'engage à respecter les conditions déterminées dans une entente de financement qui sera conclue entre la municipalité et la Société. Une fois l'entente de financement signée, l'aide financière peut être versée à la municipalité sur présentation d'une réclamation.

3.4. Aide financière

3.4.1. Montant de l'aide financière

La Société rembourse à la municipalité 50 % des dépenses admissibles assumées par la municipalité dans l'année civile visée, jusqu'à concurrence d'un montant de 0,80 \$ par habitant de la municipalité.

La population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

3.4.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les frais liés :

- au déménagement et à l'entreposage sécuritaire des biens meubles des ménages sans logis;
- à l'hébergement temporaire.

Les dépenses admissibles doivent respecter un cadre budgétaire approuvé par la Société.

Par ailleurs, aux fins du premier alinéa, les dépenses admissibles pour l'hébergement temporaire sont le coût total de l'hébergement d'un ménage pour les deux premiers mois et à compter du troisième mois la différence entre le coût total de l'hébergement et la part du ménage. La part du ménage correspond à 50 % du loyer médian du marché (LMM) d'un studio du secteur ciblé dans le cas d'un ménage inscrit ou qui accepte d'être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1). Pour les autres ménages, leur part est à 100 % du LMM d'un studio du secteur ciblé. Aussi, les dépenses ne sont plus admissibles si un ménage refuse la location d'un logement qui correspond à ses choix d'emplacement dans la municipalité concernée, ce dernier devra alors payer le coût total de l'hébergement.

3.4.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles :

- celles qui font ou ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme ou d'un régime d'assurance, du secteur public ou privé;
- toute dépense pour des services offerts par des entreprises inscrites au RENA, incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA.

3.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

La municipalité soumet à la Société une réclamation pour recevoir l'aide financière. Cette réclamation doit être effectuée selon un modèle prescrit par la Société et doit contenir des détails sur les ménages sans logis qui utilisent les services d'aide d'urgence ainsi que sur ces services et les coûts qui y sont rattachés. La réclamation doit être soumise à la Société à la date prescrite par celle-ci.

Malgré ce qui précède, aucune subvention ne pourra être versée à la municipalité avant l'approbation par la Société d'un cadre budgétaire que devra respecter la municipalité. Pour les ménages qui résident dans une municipalité qui ne participe pas au volet 1 du Programme, la Société ou un office d'habitation désigné et autorisé par elle, peut verser directement l'aide financière à un ménage.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme. La Société se réserve le droit, lors de l'approbation du cadre budgétaire de la municipalité, de limiter l'aide financière octroyée à celle-ci afin de tenir compte de la disponibilité de ces fonds. La Société peut également réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète.

3.4.5. Cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

3.4.6. Reddition de comptes

La municipalité produit périodiquement à l'intention de la Société ou à la demande de celle-ci un rapport de ses activités réelles. La municipalité doit également transmettre à la Société les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du bilan évaluatif du Programme.

La municipalité doit soumettre à la Société un état des revenus perçus et des dépenses effectuées au cours de l'année civile. Cet état doit être audité lorsque la subvention accordée à la municipalité dans le cadre du présent volet est supérieure à 150 000 \$. La mission d'audit doit être réalisée conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada. L'auditeur doit s'assurer que les revenus et les dépenses de l'année civile visée ont été engagés en conformité avec les dispositions de l'entente de financement conclue entre la municipalité et la Société et des modalités du Programme. L'auditeur de l'état des revenus perçus et des dépenses effectuées est désigné par la municipalité.

L'état des revenus perçus et des dépenses effectuées doit être transmis à la Société au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année civile concernée.

4. VOLET 2 – SUBVENTION AUX OFFICES D'HABITATION

4.1. Objectif

Diminuer le délai pour les ménages sans logis ou à risque de l'être à se trouver un logement correspondant à leurs besoins en appuyant les offices d'habitation qui offrent un SARL.

Les SARL visent à informer, orienter et accompagner tout ménage, habitant dans la municipalité desservie, dans sa recherche d'un logement locatif.

4.2. Admissibilité

4.2.1. Offices d'habitation admissibles

Pour être admissible au volet 2 du Programme, un office d'habitation doit :

- desservir une ou plusieurs municipalités dont la population est d'au moins 25 000 habitants;
- offrir un SARL temporaire ou permanent aux ménages qui se retrouvent sans logis.

Aux fins du premier alinéa, un SARL temporaire est exploité moins de 12 mois par année civile et doit couvrir la période du 1^{er} mai au 31 août. Un SARL permanent est exploité pendant 12 mois continus.

La population reconnue des municipalités est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

4.3. Demande de l'aide financière

4.3.1. Présentation d'une demande

Un office d'habitation admissible soumet une demande d'aide financière à la Société, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien. Cette demande doit inclure un budget particulier au SARL.

La Société peut exiger de l'office d'habitation tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que l'office d'habitation lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

La demande d'aide financière doit être reçue par la Société à la date prescrite par celle-ci.

4.3.2. Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent.

La Société confirme à l'office d'habitation l'aide financière maximale à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme et s'il s'engage à respecter les conditions déterminées dans une entente de financement qui sera conclue entre l'office d'habitation et la Société. Une fois l'entente de financement signée, l'aide financière peut être versée à l'office d'habitation.

4.4. Aide financière

4.4.1. Montant de l'aide financière

La Société rembourse à l'office d'habitation 90 % des dépenses admissibles assumées par ce dernier dans l'année civile visée. L'aide financière accordée correspond au montant maximum, selon le type de SARL et la population totale de la municipalité ou des municipalités desservies par l'office d'habitation :

Type de SARL	Population desservie par l'office d'habitation	Montant maximum
Temporaire	Ne s'applique pas	45 000 \$
Permanent	< 100 000 habitants	180 000 \$
Permanent	100 000 à 999 999 habitants	250 000 \$
Permanent	≥ 1 000 000 habitants	500 000 \$

4.4.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles associées aux activités du SARL, soit:

- les frais généraux : locaux, matériel de bureau, infrastructure technologique;
- les salaires et avantages sociaux des employés qui administrent le SARL;
- les frais liés au développement et à la mise en œuvre d'un registre partagé jusqu'à un maximum de 15 % du montant maximal de l'aide financière accordée selon le type de SARL.

4.4.3. Dépense non admissible

Toute dépense pour des services offerts par des entreprises inscrites au RENA, incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, n'est pas admissible.

4.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

L'aide financière est versée à l'office d'habitation comme suit :

- un premier versement représentant quatre-vingt pour cent (80 %) du montant total de la subvention à la suite de la signature de l'entente de financement;
- un deuxième versement représentant vingt pour cent (20 %) du montant total de la subvention après le dépôt par l'office d'habitation à la Société du rapport final mentionné à la sous-section 4.4.6 et de l'acceptation de son contenu par la Société.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme. La Société peut également réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète.

4.4.5. Cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.4.6. Reddition de comptes

L'office d'habitation bénéficiaire d'une aide financière doit fournir, à la date ou aux périodes convenues avec la Société, un rapport final, à la satisfaction de la Société, précisant l'utilisation de la subvention accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée. L'office d'habitation doit également transmettre à la Société les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du bilan évaluatif du Programme. Les ententes de financement précisent les modalités à cet égard.

À défaut de produire ce rapport ou les données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, la Société se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de l'entente de financement.

4.5. Participation financière des municipalités

Les municipalités où l'on retrouve des offices d'habitation qui participent au volet 2 doivent conclure une entente avec la Société et l'office d'habitation afin d'établir les modalités de leur participation financière. Cette contribution devra représenter 10 % des dépenses admissibles.

5. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secretariat aux politiques budgétaires et aux programmes [SSPBP]) au plus tard le 30 septembre 2024, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

La Société rendra compte du Programme à l'aide des indicateurs, préliminaires, suivants, par volet du Programme :

- nombre de demandes reçues (total et mensuel);
- nombre de ménages aidés (total et mensuel);
- nombre des ménages aidés selon la composition du ménage (personne seule, famille monoparentale, couple avec ou sans enfant) et selon le type de services rendus (entreposage, hébergement temporaire, SARL);
- nombre de ménages logés à la suite d'un accompagnement par un SARL;
- montant des dépenses soumises et de la subvention accordée par la Société par catégorie de dépenses admissibles;
- nombre d'ententes avec les municipalités et avec les offices d'habitation.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et prend fin le 30 novembre 2024. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

Gouvernement du Québec

Décret 645-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 21 972 319 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 354-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 34 140 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Québec et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 21 972 319 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 21 972 319 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79565

Gouvernement du Québec

Décret 646-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 14 721 964 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 401-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 55 041 426 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Québec et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 14 721 964 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 14 721 964 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79566

Gouvernement du Québec

Décret 647-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 79 590 656 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 374-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 30 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Montréal et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 29 mars 2022, une entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 79 590 656 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'entente conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 79 590 656 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'entente conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79567

Gouvernement du Québec

Décret 648-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à la Fondation Les Petits Rois, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QUE la Fondation Les Petits Rois, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montréal, souhaite réaliser un projet d'habitation de huit logements pour des personnes vivant avec une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme;

ATTENDU QUE ce projet d'habitation requiert un soutien financier afin notamment de remédier à l'augmentation de ses coûts de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à notamment promouvoir l'amélioration de l'habitat par tous les moyens qu'elle juge appropriés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à la Fondation Les Petits Rois, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Fondation Les Petits Rois et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à la Fondation Les Petits Rois, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Fondation Les Petits Rois et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79568

Gouvernement du Québec

Décret 649-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 470 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QUE La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Saguenay, souhaite réaliser un projet d'habitation de 35 logements pour personnes itinérantes;

ATTENDU QUE ce projet d'habitation requiert un soutien financier afin notamment de remédier à l'augmentation de ses coûts de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à notamment promouvoir l'amélioration de l'habitat par tous les moyens qu'elle juge appropriés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 470 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc. et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 470 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc. et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79569

Gouvernement du Québec

Décret 650-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Maison d'accueil La Traverse, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la rénovation d'un immeuble d'habitation

ATTENDU QUE la Maison d'accueil La Traverse, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite rénover un immeuble d'habitation et que cette rénovation est nécessaire à la réalisation d'un projet de la Maison d'accueil La Traverse, destiné à des femmes et à des enfants victimes de violence familiale, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à notamment promouvoir l'amélioration de l'habitat par tous moyens qu'elle juge appropriés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Maison d'accueil La Traverse, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la rénovation d'un immeuble d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Maison d'accueil La Traverse et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Maison d'accueil La Traverse, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la rénovation d'un immeuble d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Maison d'accueil La Traverse et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79570

Gouvernement du Québec

Décret 651-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Hébergement d'urgence Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QUE Hébergement d'urgence Terrebonne, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite réaliser un projet d'habitation pour des personnes itinérantes sur le territoire de la ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE ce projet d'habitation requiert un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à notamment promouvoir l'amélioration de l'habitat par tous les moyens qu'elle juge appropriés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Hébergement d'urgence Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, Hébergement d'urgence Terrebonne et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Hébergement d'urgence Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, Hébergement d'urgence Terrebonne et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79571

Gouvernement du Québec

Décret 652-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont notamment le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1421-2021 du 10 novembre 2021 monsieur Pierre Rivard a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Suzanne Gouin, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Rivard;

QUE madame Suzanne Gouin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79572

Gouvernement du Québec

Décret 653-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 508 400 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Drummondville est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de créer des conditions favorables au développement économique de Drummondville et de la municipalité régionale de comté de Drummond;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 800 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers;

ATTENDU QU'en vertu de cette autorisation une convention a été conclue entre la ministre et la Société de développement économique de Drummondville pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 508 400 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 508 400 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, et ce, conditionnellement à la signature

d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79573

Gouvernement du Québec

Décret 654-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 829 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers et les modifications à certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1140-2021 du 18 août 2021

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'attirer dans la région de Montréal les investissements directs étrangers, les organisations internationales ainsi que les entrepreneurs, talents et étudiants internationaux;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1140-2021 du 18 août 2021 le gouvernement a autorisé la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention a été conclue, le 14 septembre 2021, entre la ministre et Montréal International pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 829 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1140-2021 du 18 août 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 829 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1140-2021 du 18 août 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79574

Gouvernement du Québec

Décret 655-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 797 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et les modifications à certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 331-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Drummondville est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de créer des conditions favorables au développement économique de Drummondville et de la municipalité régionale de comté de Drummond;

ATTENDU QUE par le décret numéro 331-2020 du 25 mars 2020 le gouvernement a autorisé le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention a été conclue, le 6 juin 2020, entre le ministre et la Société de développement économique de Drummondville;

ATTENDU QUE par le décret numéro 200-2021 du 3 mars 2022 le gouvernement a modifié le décret numéro 331-2020 du 25 mars 2020 par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 » et modifié les modalités d'octroi de la subvention et qu'un avenant a été conclu, le 29 avril 2021, entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Société de développement économique de Drummondville conformément à ce décret;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1229-2022 du 22 juin 2022 le gouvernement a modifié certaines modalités d'octroi de la subvention et qu'un avenant a été conclu, le 3 août 2022, entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Société de développement économique de Drummondville conformément à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation

et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 797 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 331-2020 du 25 mars 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 797 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 331-2020 du 25 mars 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79575

Gouvernement du Québec

Décret 656-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 578 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et les modifications à certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 329-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'attirer dans la région de Montréal les investissements directs étrangers, les organisations internationales ainsi que les entrepreneurs, talents et étudiants internationaux;

ATTENDU QUE par le décret numéro 329-2020 du 25 mars 2020 le gouvernement a autorisé le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue, le 5 juin 2020, entre le ministre et Montréal International;

ATTENDU QUE par le décret numéro 198-2021 du 3 mars 2021 le gouvernement a modifié le décret numéro 329-2020 du 25 mars 2020 par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 » et modifié les modalités d'octroi de la subvention et qu'un avenant a été conclu, le 12 avril 2021, entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Montréal International conformément à ce décret;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1227-2022 du 22 juin 2022 le gouvernement a modifié certaines modalités d'octroi de la subvention et qu'un avenant a été conclu, le 3 août 2022, entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Montréal International conformément à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à assurer et coordonner, avec le soutien des

ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 578 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 329-2020 du 25 mars 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 578 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 329-2020 du 25 mars 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79576

Gouvernement du Québec

Décret 657-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 844 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et les modifications à certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE Québec International, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de soutenir le développement économique de la région de Québec et son rayonnement national et international;

ATTENDU QUE par le décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020 le gouvernement a autorisé le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue, le 5 juin 2020, entre le ministre et Québec International;

ATTENDU QUE par le décret numéro 199-2021 du 3 mars 2021 le gouvernement a modifié le décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020 par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2019-2020» par «2020-2021» et modifié les modalités d'octroi de la subvention et qu'un avenant a été conclu, le 29 avril 2021, entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Québec International conformément à ce décret;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1228-2022 du 22 juin 2022 le gouvernement a modifié certaines modalités d'octroi de la subvention et qu'un avenant a été conclu, le 3 août 2022, entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Québec International conformément à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 844 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 844 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79577

Gouvernement du Québec

Décret 658-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 762 600 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers et les modifications à certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1139-2021 du 18 août 2021

ATTENDU QUE Québec International est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de soutenir le développement économique de la région de Québec et son rayonnement national et international;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1139-2021 du 18 août 2021 le gouvernement a autorisé la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Québec International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention a été conclue, le 9 septembre 2021, entre la ministre et Québec International, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 762 600 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1139-2021 du 18 août 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 762 600 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1139-2021 du 18 août 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79578

Gouvernement du Québec

Décret 659-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention de fonctionnement additionnelle, d'un montant maximal de 1 908 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE le décret numéro 1022-2021 du 7 juillet 2021 autorise la ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 44 747 225 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE le décret numéro 1467-2022 du 3 août 2022 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 131 879 675 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 176 626 900 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une subvention de fonctionnement additionnelle, d'un montant maximal de 1 908 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 178 534 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention de fonctionnement additionnelle, d'un montant maximal de 1 908 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 178 534 900 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79579

Gouvernement du Québec

Décret 660-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Henri comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ , sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Alexandre Henri, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue

par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 mars 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alexandre Henri soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79580

Gouvernement du Québec

Décret 661-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Philippe Marcoux comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ , sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Philippe Marcoux, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 mars 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Philippe Marcoux soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79581

Gouvernement du Québec

Décret 662-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de madame Pascale Tremblay comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ , sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Pascale Tremblay, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16),

durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 mars 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Pascale Tremblay soit fixé dans la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79582

Gouvernement du Québec

Décret 663-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2021 du 1^{er} septembre 2021, la désignation par la juge en chef de madame la juge Patricia Compagnone à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a annoncé sa démission pour le 2 avril 2023 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Alexandre St-Onge, et que son mandat s'échelonne du 3 avril 2023 au 2 avril 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79583

Gouvernement du Québec

Décret 664-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge Richard Laflamme prendra sa retraite le 3 avril 2023 et que le juge Jacques Tremblay prendra sa retraite le 9 avril 2023 et qu'ils ont suivi la formation requise par la loi;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU' il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 10 avril 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Richard Laflamme et Jacques Tremblay, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 10 avril 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2023, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79584

Gouvernement du Québec

Décret 665-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT les conditions de travail du personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le gouvernement établit les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail qu'assume la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'égard des membres de son personnel, de ses mandataires et des arbitres;

ATTENDU QU' il y a lieu d'établir les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail applicables au personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail applicables au personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux établis en annexe du présent décret;

QUE les conditions de travail établies par le présent décret remplacent toutes les conditions de travail établies antérieurement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

1. Le personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est rémunéré selon les taux et échelles de traitement suivants :

Cadres (taux annuels) :

Classes	Taux à compter du 2020-04-01		Taux à compter du 2021-04-01		Taux à compter du 2022-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	125 300 \$	160 384 \$	127 806 \$	163 592 \$	131 575 \$	168 416 \$
2	111 975 \$	143 327 \$	114 215 \$	146 194 \$	118 538 \$	151 728 \$
3	100 067 \$	128 085 \$	102 068 \$	130 647 \$	106 785 \$	136 685 \$
4	94 897 \$	121 469 \$	96 795 \$	123 898 \$	98 731 \$	126 376 \$
5	79 915 \$	102 292 \$	81 513 \$	104 338 \$	86 670 \$	110 937 \$
6	72 331 \$	92 583 \$	73 778 \$	94 435 \$	78 083 \$	99 946 \$
7	65 467 \$	83 797 \$	66 776 \$	85 473 \$	70 434 \$	90 155 \$
8	59 253 \$	75 844 \$	60 438 \$	77 361 \$	63 589 \$	81 394 \$
9	53 630 \$	68 646 \$	54 703 \$	70 019 \$	57 286 \$	73 326 \$

Cadres juridiques (taux annuels) :

Classes	Taux à compter du 2016-03-31		Taux à compter du 2017-03-31		Taux à compter du 2018-03-31		Taux à compter du 2018-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	138 762 \$	167 181 \$	140 843 \$	169 689 \$	143 308 \$	172 659 \$	146 174 \$	176 112 \$
2	127 662 \$	153 807 \$	129 577 \$	156 114 \$	131 845 \$	158 846 \$	134 482 \$	162 023 \$

Conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines (taux annuels) – Rangement 22 :

Taux à compter du 2020-04-01		Taux à compter du 2021-04-01		Taux à compter du 2022-04-01	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
53 333 \$	94 334 \$	54 399 \$	96 220 \$	55 487 \$	98 145 \$

Conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines (taux annuels) – Rangement 23 :

Taux à compter du 2020-04-01		Taux à compter du 2021-04-01		Taux à compter du 2022-04-01	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
57 701 \$	102 097 \$	58 855 \$	104 139 \$	60 033 \$	106 222 \$

Technicienne ou technicien principal en personnel (taux annuel) – Rangement 16 :

Échelons	Taux à compter du 2020-04-01	Taux à compter du 2021-03-31	Taux à compter du 2021-04-01	Taux à compter du 2022-04-01
1	43 098 \$	43 098 \$	43 960 \$	44 839 \$
2	44 600 \$	44 600 \$	45 492 \$	46 402 \$
3	46 157 \$	46 157 \$	47 080 \$	48 022 \$
4	47 770 \$	47 770 \$	48 725 \$	49 700 \$
5	49 438 \$	49 438 \$	50 427 \$	51 435 \$
6	51 162 \$	51 162 \$	52 185 \$	53 229 \$
7	52 960 \$	52 960 \$	54 019 \$	55 100 \$
8	54 814 \$	54 814 \$	55 910 \$	57 028 \$
9	56 742 \$	56 742 \$	57 877 \$	59 034 \$
10	58 725 \$	58 725 \$	59 900 \$	61 097 \$
11	60 782 \$	60 782 \$	61 998 \$	63 238 \$
12	62 915 \$	63 859 \$	65 136 \$	66 439 \$

2. Les autres conditions de travail du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à l'une des classes d'emplois de cadre de la Commission des droits de la personne et des droits la jeunesse, à l'exception des cadres juridiques, sont celles prévues dans la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres du Conseil du trésor, telle qu'elle se lit le 13 décembre 2022, en faisant les adaptations nécessaires.

3. Les cadres de classe 4 sont exclus de l'application de l'annexe 6 de cette directive.

4. Les cadres de classe 4 ayant un lien d'emploi au 13 octobre 2022 reçoivent un montant forfaitaire de 2,62 % applicable sur le traitement reçu pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

5. Les autres conditions de travail du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à l'une des classes d'emplois de cadre juridique de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont celles prévues dans la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques du Conseil du trésor, telle qu'elle se lit le 11 janvier 2022, en faisant les adaptations nécessaires.

6. Les autres conditions de travail du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de conseiller en gestion des ressources humaines de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont celles prévues dans la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du Conseil du trésor, telle qu'elle se lit le 4 juillet 2022, en faisant les adaptations nécessaires.

7. Les autres conditions de travail, à l'exception du régime d'assurance collective, du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de technicien principal en personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont celles prévues à la convention collective 2021-2023 conclue avec le Syndicat des employé(e)s de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (SECDPDJ-CSN), en faisant les adaptations nécessaires.

8. Le régime d'assurance collective du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de technicien principal en personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est celui des fonctionnaires non syndiqués du gouvernement du Québec.

9. L'article 15 de la Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires du Conseil du trésor, telle qu'elle se lit le 7 mars 2023, s'applique au paiement de la prime d'assurance du personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de technicien principal en personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en faisant les adaptations nécessaires.

79585

Gouvernement du Québec

Décret 666-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec Inc. relatif au versement d'une subvention visant la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission de soutenir les femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale et sexuelle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec Inc. souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission de soutenir les femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale et sexuelle;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services de soutien aux femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale et sexuelle;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec Inc. relatif au versement d'une subvention visant la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission de soutenir les femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale et sexuelle, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79586

Gouvernement du Québec

Décret 667-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle, qui vise à déterminer la contribution versée par le Canada au Québec pour les dépenses relatives à l'aide juridique en matière criminelle pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79587

Gouvernement du Québec

Décret 668-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, qui vise à déterminer la contribution versée par le Canada au Québec pour les dépenses relatives à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79588

Gouvernement du Québec

Décret 669-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets intitulés Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes, Services Rebâtir pour les soutiens aux victimes d'agression sexuelle et de violence entre partenaire intimes et L'aide supplémentaire en matière de justice familiale, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 29 octobre 2021, l'Entente de financement relative au projet Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1328-2021 du 13 octobre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente de financement relative aux projets intitulés Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes, Services Rebâtir pour les soutiens aux victimes d'agression sexuelle et de violence entre partenaire intimes et L'aide supplémentaire en matière de justice familiale, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure une entente relative au soutien et à l'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets intitulés Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes, Services Rebâtir pour les soutiens aux victimes d'agression sexuelle et de violence entre partenaire intimes et L'aide supplémentaire en matière de justice familiale, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79589

Gouvernement du Québec

Décret 670-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec et Pôle emploi visant la coopération dans le domaine de l'emploi

ATTENDU QUE l'Entente entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec et Pôle emploi a été signée à Québec, le 22 juin 2022 et à Paris, le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue conformément au paragraphe 4^e de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

ATTENDU QUE cette entente vise à contribuer au renforcement des échanges de bonnes pratiques en matière de recrutement de main-d'œuvre ainsi qu'au soutien des personnes en recherche d'emploi, en s'appuyant notamment sur les possibilités offertes par le numérique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Emploi :

QUE soit entérinée l'Entente entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec et Pôle emploi visant la coopération dans le domaine de l'emploi, signée à Québec, le 22 juin 2022 et à Paris, le 7 novembre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79590

Gouvernement du Québec

Décret 671-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Major comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi, à défaut de recevoir une telle liste dans un délai raisonnable, le ministre peut recommander toute personne de son choix au gouvernement, après en avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir au ministre une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de monsieur Benoît Major pour occuper le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le ministre a choisi la personne pour occuper le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et en a avisé le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de monsieur Benoît Major comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Benoît Major, directeur, Soutien de l'autonomie aux personnes âgées, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de quatre ans à compter du 30 mars 2023 au traitement annuel de 192 263 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Benoît Major reçoive une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Gatineau;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Benoît Major comme président-directeur général adjoint du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79591

Gouvernement du Québec

Décret 672-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Roussin-Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, à défaut de recevoir une telle liste dans un délai raisonnable, le ministre peut recommander toute personne de son choix au gouvernement, après avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Denis Bouchard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval par le décret numéro 549-2022 du 23 mars 2022, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir au ministre une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de madame Isabelle Roussin-Collin pour occuper le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval;

ATTENDU QUE le ministre a choisi la personne pour occuper le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval et en a avisé le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de madame Isabelle Roussin-Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Isabelle Roussin-Collin, présidente-directrice générale adjointe, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2023 au traitement annuel de 213 732 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non

fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Isabelle Roussin-Collin comme présidente-directrice générale du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79592

Gouvernement du Québec

Décret 673-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'établissement du Programme général d'assistance financière lors de sinistres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation notamment à l'égard des sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets numéros 443-2021 du 24 mars 2021 et 1417-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE ce programme peut être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant avant le 31 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu d'établir un nouveau programme pour mieux répondre aux besoins;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme ou d'une personne habilitée en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 93;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi sur la sécurité civile, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.1 de cette loi un programme d'aide financière ou d'indemnisation peut prévoir d'autres cas d'inadmissibilité que ceux prévus aux articles 104 et 105 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, annexé au présent décret;

QUE ce programme puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant du 31 mars 2023 au 30 septembre 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme général d'assistance financière lors de sinistres**TABLE DES MATIÈRES****CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Section I Raison d'être
- Section II Objet et champ d'application
- Section III Objectifs
- Section IV Assistance de dernier recours et remboursement
- Section V Demande d'assistance et délais
- Section VI Faillite
- Section VII Précarité financière
- Section VIII Respect des normes applicables
- Section IX Détermination du montant de l'assistance
- Section X Modalités de versement de l'assistance

CHAPITRE 2 ASSISTANCE POUR LES PARTICULIERS

- Section I Champ d'application et admissibilité
- Section II Mesures préventives temporaires
- Section III Hébergement temporaire et ravitaillement
- Section IV Dommages aux biens meubles
- Section V Frais de déménagement ou d'entreposage
- Section VI Dommages à la résidence et à son chemin d'accès
 - § 1 - Travaux d'urgence et travaux temporaires
 - § 2 - Dommages à la résidence
 - § 3 - Dommages au chemin d'accès
 - § 4 - Mesures d'atténuation des dommages à certains composants
 - § 5 - Assistance maximale
- Section VII Déplacement, allocation de départ, immunisation et stabilisation
 - § 1 - Immunisation d'une résidence
 - § 2 - Stabilisation du terrain
 - § 3 - Déplacement de la résidence
 - § 4 - Allocation de départ

CHAPITRE 3 ASSISTANCE POUR LES ENTREPRISES

- Section I Champ d'application et admissibilité
- Section II Mesures préventives temporaires
- Section III Frais de déménagement ou d'entreposage et relocalisation temporaire
- Section IV Dommages aux biens et au chemin d'accès
 - § 1 - Travaux d'urgence et travaux temporaires
 - § 2 - Dommages au bâtiment
 - § 3 - Dommages au chemin d'accès
 - § 4 - Dommages aux autres biens admissibles
 - § 5 - Mesures d'atténuation des dommages à certains composants
 - § 6 - Assistance maximale
- Section V Déplacement, allocation de départ, immunisation et stabilisation
 - § 1 - Immunisation d'un bâtiment
 - § 2 - Stabilisation du terrain
 - § 3 - Déplacement d'un bâtiment
 - § 4 - Allocation de départ

CHAPITRE 4 AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

- Section I Champ d'application et admissibilité
- Section II Mesures préventives temporaires
- Section III Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle
- Section IV Intervention lors d'un danger imminent
- Section V Terrain cédé à la municipalité
- Section VI Mesures d'intervention et de rétablissement
- Section VII Dommages aux biens
 - § 1 - Travaux d'urgence et travaux temporaires
 - § 2 - Dommages au bâtiment
 - § 3 - Atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin
 - § 4 - Dommages aux autres biens essentiels
- Section VIII Danger imminent menaçant un bâtiment municipal
 - § 1 - Stabilisation du terrain
 - § 2 - Déplacement du bâtiment
 - § 3 - Allocation de départ
- Section IX Aménagement de sites d'accueil
- Section X Travaux de protection des berges
- Section XI Participation financière

CHAPITRE 5	AIDE POUR LES ORGANISMES PORTANT ASSISTANCE AUX SINISTRÉS
Section I	Champ d'application
Section II	Dépenses admissibles
Section III	Frais raisonnables
ANNEXE A	EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES
ANNEXE B	MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
PARTIE 1	POUR LES PARTICULIERS, LES ENTREPRISES ET LES MUNICIPALITÉS
PARTIE 2	POUR LES MUNICIPALITÉS
ANNEXE C	BIENS MEUBLES ADMISSIBLES
ANNEXE D	TRAVAUX D'URGENCE
ANNEXE E	TRAVAUX TEMPORAIRES
ANNEXE F	COMPOSANTS ADMISSIBLES
PARTIE 1	COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ OU À UNE AIDE
PARTIE 2	COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE
ANNEXE G	MESURES D'ATTÉNUATION
ANNEXE H	DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS D'UN DÉPLACEMENT
ANNEXE I	DÉPENSES POUR LE BRIS D'UN COUVERT DE GLACE D'UN EMBÂCLE
ANNEXE J	MESURES D'INTERVENTION LORS D'UN DANGER IMMINENT
ANNEXE K	MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT
ANNEXE L	DÉPENSES POUR RÉPARER, REMPLACER OU REMETTRE EN ÉTAT LES AUTRES BIENS ESSENTIELS DE LA MUNICIPALITÉ
ANNEXE M	MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I Raison d’être

1. Le présent programme est établi par le gouvernement conformément à l’article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

Section II Objet et champ d’application

2. Le programme établit les conditions d’admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d’une aide ou d’une indemnité (ci-après dénommées « assistance ») en raison d’un sinistre réel ou imminent (ci-après dénommé « sinistre »). Aux fins de l’application du programme, constitue un sinistre imminent une menace imminente de submersion, d’érosion ou de mouvements de sol (ci-après dénommé « danger imminent ») qui affecte une résidence principale (ci-après dénommée « résidence »), un bâtiment d’une entreprise ou un bâtiment d’une municipalité qui est utile à la communauté ou à l’économie locale.

Il s’applique lorsqu’il est mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») pour le sinistre, le territoire et la période qu’il détermine.

Le ministre est responsable de l’application et de l’administration de ce programme.

3. Le programme vise à assister financièrement les sinistrés et les organismes leur portant assistance (ci-après dénommés « organismes »).

Aux fins de l’application du programme, est un sinistré :

- 1° un propriétaire d’une résidence ou un locataire (ci-après dénommés « particuliers ») visés par le CHAPITRE 2. Aux fins de l’application du programme, est considérée comme un propriétaire une personne demeurant dans une résidence appartenant à son entreprise;
- 2° une entreprise visée par le CHAPITRE 3. Sont considérés comme une entreprise, notamment, un propriétaire d’un bâtiment locatif, une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif qui est utile à la communauté ou à l’économie locale (ci-après dénommé « organisme sans but lucratif »), un travailleur autonome, une coopérative, un syndicat de copropriété, une fabrique et une association responsable de l’entretien d’un chemin d’accès menant à une résidence ou au bâtiment d’une entreprise (ci-après dénommée « association responsable de l’entretien d’un chemin d’accès »). Cependant, le terme « entreprise » ne comprend pas un organisme public ou parapublic, un organisme gouvernemental visé au paragraphe 4° de l’article 2 de la Loi sur la sécurité civile, une banque et une institution financière autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- 3° une municipalité visée par le CHAPITRE 4. Sont considérées comme une municipalité une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile. Toutefois, aux fins de la détermination du coût de reconstruction, seules une autorité locale ou une autorité régionale sont considérées comme une municipalité.

4. Une assistance est accordée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui sont prévus expressément dans le programme.

Sans limiter la portée de ce qui précède, certaines exclusions sont expressément prévues à l'ANNEXE A.

Section III Objectifs

5. Le programme vise à atténuer les répercussions d'un sinistre en fournissant une assistance financière pour que les sinistrés puissent se rétablir.

Plus spécifiquement, il vise notamment :

- 1° le rétablissement rapide des sinistrés et leur retour à une vie normale, notamment par le versement d'indemnités;
- 2° à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le rétablissement de sites vitaux, en soutenant des interventions à cet effet;
- 3° à éliminer ou à réduire les dommages qui pourraient être causés à l'avenir par un sinistre.

Section IV Assistance de dernier recours et remboursement

6. Le programme prévoit une assistance de dernier recours, sauf pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement qui constituent une assistance de premier recours. Le cumul de l'assistance étant interdit, il n'a donc pas pour objet d'assister un sinistré ou un organisme qui reçoit ou peut recevoir une compensation provenant d'une autre source que le programme pour une même mesure, les mêmes frais, les mêmes dépenses, un même dommage ou les mêmes travaux, sauf s'il s'agit :

- 1° d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public;
- 2° d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance lors d'une inondation. Dans ce cas, l'indemnité et la franchise sont d'abord imputées à des mesures, des frais, des dépenses, des dommages et des travaux non admissibles au programme. Le solde est ensuite soustrait de l'assistance, s'il y a lieu, pour éviter toute double indemnisation.

7. Le sinistré ou l'organisme doit rembourser au ministre l'assistance de dernier recours versée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou peuvent faire l'objet d'une assistance d'une autre source que le programme, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public ou d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance lors d'une inondation. Dans ce dernier cas, il doit rembourser l'assistance reçue en vertu du programme s'il y a une double indemnisation avec l'indemnité reçue d'une compagnie d'assurance, y compris la franchise.

Section V Demande d'assistance et délais

8. Pour obtenir une assistance, le sinistré ou l'organisme doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. Une demande par résidence, entreprise, municipalité ou organisme doit être soumise. Cette demande doit être présentée dans les trois mois à partir du moment où le programme lui est applicable, à moins de circonstances particulières.
9. Le sinistré ou l'organisme doit utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives dans le délai déterminé par le ministre.

Section VI Faillite

10. Aucune assistance n'est accordée au particulier, à l'entreprise ou à l'organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens.

Le premier alinéa ne s'applique pas au particulier en ce qui concerne les mesures préventives temporaires (article 23), ses frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement (article 24), ses biens meubles (article 25) ainsi que les travaux d'urgence (articles 28 ou 29) ni au propriétaire en ce qui concerne sa résidence (article 31) et son chemin d'accès (article 32) lorsque le syndic renonce à tous droits, titres et intérêts qu'il détient dans la résidence, conformément à l'article 20 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC (1985), chapitre B-3).

Le premier alinéa ne s'applique pas non plus au travailleur autonome en ce qui concerne ses instruments de travail.

Section VII Précarité financière

11. Le ministre peut annuler, en tout ou en partie, la participation financière du sinistré en situation financière précaire au moment du sinistre ou en raison de celui-ci.

Section VIII Respect des normes applicables

12. Toute action posée par le sinistré ou l'organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures ou effectuer des travaux prévus dans le programme doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toutes les autres normes applicables.

Section IX Détermination du montant de l'assistance

13. Le montant de l'assistance auquel a droit le sinistré est établi en prenant notamment en considération :

1^o le prix courant du marché;

2^o le moindre du coût de :

a) la location ou l'achat d'un bien ou d'un équipement,

- b) la réparation ou le remplacement d'un bien, d'un composant, d'un équipement ou d'un stock par un bien, un composant, un équipement ou un stock de qualité équivalente ou standard;
- 3° le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer les travaux;
- 4° le coût moyen de la main-d'œuvre selon le domaine d'activité;
- 5° les biens, les composants, les équipements, les stocks, les travaux, les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et la main-d'œuvre rendus admissibles par le ministre;
- 6° les taxes;
- 7° l'impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence ou un bâtiment. Il y a une telle impossibilité lorsque la municipalité refuse au propriétaire ou à l'entreprise un permis pour la réparation de sa résidence ou de son bâtiment ou sa reconstruction en raison de l'importance des dommages. Toutefois, le ministre ne tient pas compte du coût des travaux d'immunisation ou d'amélioration s'ils sont inclus dans l'évaluation des dommages faite par la municipalité pour déterminer qu'il y a impossibilité;
- 8° l'obligation d'immuniser une résidence ou un bâtiment. Un propriétaire ou une entreprise est dans l'obligation d'immuniser lorsque la municipalité l'exige en raison du fait que l'eau a atteint le rez-de-chaussée, que les fondations ou les dalles de béton sont à refaire ou que des travaux de stabilisation sont requis, car la résidence ou le bâtiment a bougé de son emplacement initial;
- 9° le coût de reconstruction du bâtiment ou de la résidence déterminé par la municipalité (ci-après dénommé « coût neuf »). Aux fins de l'application du programme, le coût neuf est celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre. Dans le cas d'un danger imminent qui n'a pas été précédé d'un autre sinistre, le coût neuf est établi à la date à laquelle un expert mandaté par le ministre a constaté le danger imminent. Dans le cas du bâtiment d'une entreprise ou d'une résidence dans laquelle il y a une entreprise, le coût neuf peut être rajusté si l'entreprise ou le propriétaire démontre qu'un de ses biens admissibles, faisant partie intégrante de son bâtiment ou de sa résidence et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec, n'a pas été pris en compte dans l'établissement du coût neuf;
- 10° la saine gestion des fonds publics.

Lorsque la résidence ou le bâtiment est endommagé, le montant de l'assistance est également établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages faite par le ministre (ci-après dénommée « constat de dommages »).

Ces mêmes critères sont utilisés pour évaluer les frais raisonnables déboursés (ci-après dénommés « débours ») par le sinistré. À cette fin, le ministre peut notamment, aux conditions qu'il détermine, exiger une ou plusieurs soumissions.

- 14.** Lorsque le montant de l'indemnité pouvant être accordée n'est pas prévu dans le programme, il est publié sur le site Web du ministère de la Sécurité publique.

Section X Modalités de versement de l'assistance

15. L'assistance est versée au sinistré ou à l'organisme selon les modalités suivantes :

- 1° après analyse des documents requis, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 90 % de l'assistance estimée;
- 2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée ou sur acceptation des pièces justificatives, un paiement partiel ou final peut être versé.

L'aide peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur s'il y a lieu.

16. Lorsqu'une indemnité a d'abord été versée pour une mesure, des frais, une dépense, un dommage ou des travaux qui font ensuite l'objet d'une aide, l'indemnité déjà versée est déduite de l'aide pouvant être accordée.

CHAPITRE 2 ASSISTANCE POUR LES PARTICULIERS

Section I Champ d'application et admissibilité

17. Le présent chapitre s'applique à un particulier :

- 1° qui a pris des mesures préventives temporaires;
- 2° dont les biens ont subi des dommages; ou
- 3° dont la résidence est menacée par un danger imminent.

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'emploi du terme « résidence » inclut également la partie de la résidence utilisée par une entreprise, s'il y a lieu, sous réserve de ce que prévoit le CHAPITRE 3 (assistance pour les entreprises).

18. Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence endommagée par une inondation, pour laquelle une assistance a déjà été versée en vertu du programme ou d'une autre source, avant la date de la demande et après le 10 avril 2019, pour immuniser cette résidence ou la déplacer, une indemnité peut être accordée seulement pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement (article 24) et pour les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'ANNEXE B).

19. Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence endommagée par une inondation et que l'assistance totale qui peut être accordée en vertu de l'article 31 (dommages à la résidence) et, s'il y a lieu, qui a déjà été versée à ces mêmes fins en raison d'une inondation précédente survenue après le 10 avril 2019, est égale ou supérieure au moindre de 162 500 \$ ou de 50 % du coût neuf, le ministre offre au propriétaire une assistance :

- 1° à titre d'allocation de départ (articles 35 à 38, 46 et 47);
- 2° pour le déplacement de sa résidence (articles 35 à 38 et 43 à 45); ou
- 3° pour immuniser sa résidence (articles 35 à 38, 39 et 40).

L'assistance est calculée comme si le propriétaire était dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou dans l'obligation d'immuniser sa résidence.

Si le propriétaire refuse de choisir l'une ou l'autre de ces options, l'assistance prévue au présent chapitre lui est versée et la résidence devient ensuite inadmissible à une assistance lors d'une prochaine inondation, sauf en ce qui concerne les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement (article 24) et les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'ANNEXE B).

Si la résidence est devenue inadmissible en vertu du deuxième alinéa de l'article 228 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets numéros 443-2021 du 24 mars 2021 et 1417-2022 du 6 juillet 2022, et qu'elle est de nouveau inondée, une assistance peut être accordée au propriétaire en vertu du présent chapitre seulement pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement (article 24) et les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'ANNEXE B).

Le présent article ne s'applique pas à une partie privative d'un condo.

- 20.** Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence pour laquelle un avis de danger imminent a déjà été transmis pour un sinistre antérieur survenu après le 30 mars 2023 et que des travaux de stabilisation n'ont pas été effectués, que la résidence n'a pas été déplacée ou qu'une allocation de départ n'a pas été versée, une aide peut être accordée seulement à titre d'allocation de départ. Celle-ci équivaut à l'aide qui peut être accordée lorsque la résidence est menacée par un danger imminent, en excluant l'assistance additionnelle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires.
- 21.** Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence qui a été construite après le 10 avril 2019 dans une zone de grand courant, le propriétaire est inadmissible.
- 22.** Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence pour laquelle le ministre a déjà versé une indemnité pour des biens, en raison d'un sinistre antérieur survenu après le 10 avril 2019, le particulier ne peut recevoir une assistance visant les dommages à ces biens, sauf s'il démontre qu'il a réparé ou remplacé ces biens ou que les travaux pour lesquels cette indemnité a été versée ont été réalisés.

Section II Mesures préventives temporaires

23. Une indemnité est accordée pour les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 1 de l'ANNEXE B. Pour chaque jour travaillé à la mise en place de ces mesures, une indemnité de :

- 1° 130 \$ par logement est accordée au locataire;
- 2° 230 \$ par résidence est accordée au propriétaire.

L'indemnité accordée ne peut dépasser 8 000 \$ par logement ou par résidence.

Section III Hébergement temporaire et ravitaillement

24. Une indemnité est accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le particulier qui a dû quitter sa résidence.

Cette indemnité est de 40 \$/jour, du 4^e au 100^e jour, pour chaque occupant permanent de la résidence. Exceptionnellement, si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger cette période, le ministre peut la prolonger.

Le montant mentionné au deuxième alinéa est majoré de 30 % pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèles et de 50 % pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle. Toutefois, le territoire de la péninsule de la Gaspésie et des villes de Baie-Comeau, de Port-Cartier et de Sept-Îles n'est pas visé par cette majoration.

Section IV Dommages aux biens meubles

25. Une indemnité, déterminée selon l'ANNEXE C, est accordée au particulier pour ses biens meubles endommagés ou qui sont rendus inaccessibles de manière définitive.

À moins de circonstances exceptionnelles, lorsque les dommages ont été causés par une inondation et que le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence est inférieur à 5 centimètres, le montant de l'indemnité correspond à 25 % du montant indiqué à l'ANNEXE C.

Section V Frais de déménagement ou d'entreposage

26. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée, dans les circonstances déterminées par le ministre, pour le déménagement ou l'entreposage des biens meubles de la résidence du particulier, sans dépasser 2 500 \$.

Section VI Dommages à la résidence et à son chemin d'accès

27. La présente section ne s'applique pas au locataire.

§ 1 - Travaux d'urgence et travaux temporaires

28. Une indemnité forfaitaire, fixée selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence lors d'une inondation, la finition du sous-sol et le type de fondation est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D. Lorsque les travaux sont effectués en partie par une entreprise, l'indemnité correspond à 25 % de l'indemnité forfaitaire que le propriétaire aurait pu recevoir, sauf si l'entreprise effectue seulement les travaux de démolition des dalles de béton ou des fondations. Aucune indemnité n'est accordée lorsqu'une entreprise effectue en totalité les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D.

Lorsque les travaux sont effectués en partie ou en totalité par une entreprise, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée.

29. Pour un sinistre autre qu'une inondation, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D. De plus, une indemnité, égale au salaire minimum, est accordée pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide.

30. Une assistance est accordée pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE E.

Une indemnité, égale au salaire minimum, est accordée pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide.

Pour toute autre dépense, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée.

§ 2 - Dommages à la résidence

31. Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles aux composants d'une résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F est accordée.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux dommages au sous-sol causés par une inondation. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire est accordée en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F et de la nature des travaux à effectuer.

Une aide, égale à 90 % des débours pour les dommages aux composants d'une résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, est également accordée.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux fissures aux fondations ou aux dalles de béton. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire est accordée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages. Si le coût de réparation dépasse cette indemnité, une aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, est accordée;

Lorsque la résidence a bougé de son emplacement initial lors d'une inondation, une aide, égale à 90 % des débours pour les travaux admissibles permettant de stabiliser la résidence, est accordée.

§ 3 - Dommages au chemin d'accès

- 32.** Une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

Une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation de plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux pour réparer ce chemin.

§ 4 - Mesures d'atténuation des dommages à certains composants

- 33.** Lorsqu'une résidence a été endommagée par une inondation, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour la mise en place de mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation de la résidence.

§ 5 - Assistance maximale

- 34.** L'assistance totale accordée en vertu des articles 31 (dommages à la résidence) et 33 (mesures d'atténuation des dommages à certains composants) ne peut dépasser le coût neuf.

L'assistance totale accordée en vertu de l'article 31 (dommages à la résidence), du premier alinéa de l'article 32 (dommages au chemin d'accès) et de l'article 33 (mesures d'atténuation des dommages à certains composants) ne peut dépasser 385 000 \$.

Section VII Déplacement, allocation de départ, immunisation et stabilisation

- 35.** Une assistance peut être accordée :

- 1° pour l'immunisation d'une résidence à la suite d'une inondation;
- 2° pour la stabilisation d'un terrain sur lequel est située une résidence menacée par un danger imminent;
- 3° pour le déplacement d'une résidence; ou
- 4° à titre d'allocation de départ.

La disponibilité de ces quatre options dépend notamment de motifs de sécurité publique, de leur faisabilité, de l'application des principes de développement durable ou de leur coût.

Le propriétaire doit aviser le ministre de l'option retenue, par écrit, dans le délai que ce dernier détermine.

Toutefois, aucune assistance ne peut être accordée pour l'une ou l'autre de ces options si la municipalité effectue des travaux de stabilisation sur son terrain qui permettent d'assurer la sécurité à long terme de la résidence.

36. La présente section ne s'applique pas au locataire.

La présente section ne s'applique pas non plus à une partie privative d'un condo, sauf dans une situation d'immunisation obligatoire ou s'il y a un danger imminent.

37. L'assistance totale accordée pour l'option retenue ne peut dépasser 385 000 \$.

38. En plus de l'assistance accordée pour l'option retenue, une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour :

- 1° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour permettre au propriétaire de choisir l'une des options;
- 2° les services d'une firme d'ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux d'immunisation ou de stabilisation du terrain;
- 3° la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris ainsi que le remblayage du terrain;
- 4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux pour réparer le chemin d'accès, sauf dans le cas d'une allocation de départ.

Une assistance additionnelle est également accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D, soit :

- 1° une indemnité forfaitaire, fixée selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence lors d'une inondation, la finition du sous-sol et le type de fondation. Lorsque les travaux sont effectués en partie par une entreprise, l'indemnité correspond à 25 % de l'indemnité forfaitaire que le propriétaire aurait pu recevoir, sauf si l'entreprise effectue seulement les travaux de démolition des dalles de béton ou des fondations. Aucune indemnité n'est accordée lorsqu'une entreprise effectue en totalité les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D.

Lorsque les travaux sont effectués en partie ou en totalité par une entreprise, une aide, égale à 100 % des débours, est accordée;

- 2° une aide, égale à 100 % des débours, pour un sinistre autre qu'une inondation. De plus, une indemnité, égale au salaire minimum, est accordée pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide.

Une assistance additionnelle est également accordée pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE E, soit :

- 1° une indemnité, égale au salaire minimum, pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide;
- 2° une aide, égale à 100 % des débours, pour toute autre dépense.

§ 1 - Immunisation d'une résidence

39. L'immunisation d'une résidence consiste à appliquer des mesures de protection pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une autre inondation.

Avant le début des travaux, le propriétaire doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

40. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 1.

TABLEAU 1 ASSISTANCE POUR L'IMMUNISATION

Immunisation obligatoire	Immunisation non obligatoire
Indemnité forfaitaire pour les dommages au sous-sol en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F et de la nature des travaux à effectuer	
Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les dommages au sous-sol et les fissures aux dalles de béton	
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence	Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence
Aide, égale à 90 % des débours, pour la mise en place de mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation de la résidence	Aide, égale à 100 % des débours, pour la mise en place de mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation de la résidence
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux d'immunisation admissibles prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie	

Lorsque le propriétaire choisit l'immunisation sans qu'elle soit obligatoire, il peut utiliser cette assistance pour réparer les dommages à sa résidence ou au chemin d'accès ainsi que pour immuniser sa résidence. Dans ce cas, le terme « débours » vise autant les pièces justificatives démontrant la réparation des dommages à sa résidence ou au chemin d'accès que celles pour l'immunisation.

L'assistance totale accordée pour les dommages au sous-sol, les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, les dommages aux composants, les mesures d'atténuation et les travaux d'immunisation ne peut dépasser le coût neuf.

§ 2 - Stabilisation du terrain

41. La présente sous-section s'applique si la résidence est menacée par un danger imminent. La stabilisation du terrain vise à assurer la sécurité à long terme de la résidence.

Avant le début des travaux, le propriétaire doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

42. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 2.

TABLEAU 2 ASSISTANCE POUR LA STABILISATION D'UN TERRAIN

Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux dalles de béton
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux de stabilisation admissibles prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie, sans dépasser le total du coût neuf et de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre

L'assistance totale accordée pour les dommages aux composants et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton ne peut dépasser le coût neuf.

§ 3 - Déplacement de la résidence

43. La présente sous-section s'applique au déplacement de la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain, mais dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë, pour qu'elle soit installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme.

44. Le propriétaire doit :

- 1° éliminer les fondations résiduelles pour rendre le terrain sécuritaire;
- 2° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ si sa résidence est menacée par un danger imminent.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel est située sa résidence à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il doit également :

- 1° démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 2° fournir, si sa résidence est menacée par un danger imminent et selon le délai déterminé par le ministre, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

Le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

45. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 3.

TABLEAU 3 ASSISTANCE LORS D'UN DÉPLACEMENT

Déplacement dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent	Déplacement alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent
Aide, égale à 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre, si le propriétaire a cédé son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	
Dans le cas d'une inondation, indemnité forfaitaire pour les dommages au sous-sol en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F et de la nature des travaux à effectuer	
Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les dommages au sous-sol en cas d'inondation et les fissures aux dalles de béton	
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence	Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence
Aide, égale à 100 % des débours, pour les dépenses et les travaux lors du déplacement énumérés à l'ANNEXE H, sauf pour les dommages au sous-sol en cas d'inondation s'ils sont visés par l'indemnité forfaitaire	

Lorsque le propriétaire choisit le déplacement alors qu'il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, il peut utiliser cette assistance pour réparer les dommages à sa résidence ou au chemin d'accès ainsi que pour la déplacer. Dans ce cas, le terme « débours » vise autant les pièces justificatives démontrant la réparation des dommages à la résidence ou au chemin d'accès que celles pour les dépenses et les travaux lors du déplacement.

L'assistance totale accordée pour les dommages au sous-sol, les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, les dommages aux composants et les dépenses et les travaux lors du déplacement ne peut dépasser le coût neuf.

§ 4 - Allocation de départ

46. Si le propriétaire choisit l'allocation de départ, il doit :

- 1° démolir sa résidence. Si elle est menacée par un danger imminent, il peut choisir de la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;
- 2° éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 3° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ si sa résidence est menacée par un danger imminent.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel est située sa résidence à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il doit également :

- 1° démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 2° fournir, si sa résidence est menacée par un danger imminent et selon le délai déterminé par le ministre, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

Le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

47. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 4.

TABLEAU 4 ASSISTANCE EN CAS D'ALLOCATION DE DÉPART

Allocation de départ dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent	Allocation de départ alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent
Aide, égale à 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre, si le propriétaire a cédé son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence	
Aide égale à 100 % du coût neuf	
	Dans le cas d'une inondation, indemnité forfaitaire pour les dommages au sous-sol en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F et de la nature des travaux à effectuer
	Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les dommages au sous-sol en cas d'inondation et les fissures aux dalles de béton
	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité

Lorsque le propriétaire choisit l'allocation de départ alors qu'il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, le terme « débours » vise les pièces justificatives démontrant la démolition de la résidence et, s'il y a lieu, la réparation des dommages à la résidence et au chemin d'accès si des travaux ont été effectués avant la démolition.

L'assistance totale accordée pour les dommages au sous-sol, les dommages aux composants et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton ne peut dépasser le coût neuf.

Lorsque le propriétaire transfère sa résidence à un tiers, le produit de la vente est déduit de l'assistance accordée.

CHAPITRE 3 ASSISTANCE POUR LES ENTREPRISES

Section I Champ d'application et admissibilité

48. Le présent chapitre s'applique à une entreprise :

- 1° qui a pris des mesures préventives temporaires;
- 2° dont les biens ont subi des dommages; ou
- 3° dont un bâtiment est menacé par un danger imminent.

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'emploi du terme « bâtiment » inclut également la partie du bâtiment utilisée à titre de résidence, s'il y a lieu, sous réserve de ce que prévoit le CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers).

49. Pour être admissible, une entreprise doit déclarer, pour l'une des deux années précédant le sinistre, un revenu brut entre 5 000 \$ et 2 000 000 \$, sauf pour une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès et un syndicat de copropriété. Dans le cas d'un propriétaire d'un bâtiment locatif, le revenu de 5 000 \$ est calculé par bâtiment pour déterminer l'admissibilité de chacun d'eux tandis que le revenu de 2 000 000 \$ est calculé pour l'ensemble de ses bâtiments.

Malgré l'alinéa précédent, cette condition de déclarer un revenu brut minimal de 5 000 \$ ne s'applique pas à :

- 1° une entreprise qui a démarré dans les 12 mois précédant le sinistre;
- 2° un organisme sans but lucratif;
- 3° une fabrique;
- 4° une coopérative si elle démontre qu'elle est utile à la communauté ou à l'économie locale.

De plus, pour l'une des deux années précédant le sinistre, lorsqu'il s'agit :

- 1° d'une société par actions, un actionnaire doit détenir au moins 25 % des actions avec droit de vote;
- 2° d'une société de personnes, un associé doit participer à au moins 25 % des bénéfices;
- 3° d'un bâtiment locatif appartenant à plusieurs copropriétaires, l'un d'entre eux doit détenir une part d'au moins 25 %.

50. Pour l'application du présent chapitre, un terrain, un bâtiment, une infrastructure, un équipement, un stock et une terre agricole sont des biens admissibles si l'entreprise en est propriétaire ou si elle est responsable de les réparer ou de les remettre en état.
51. Dans le cas d'un propriétaire d'un bâtiment locatif qui y réside, une assistance peut être accordée en vertu du présent chapitre seulement pour les dommages au garage ou à une remise (article 60), si celui-ci ou celle-ci sont inclus dans le bail.

Si ce propriétaire loue plus d'un logement, il peut également recevoir une assistance en vertu du présent chapitre pour les frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements ou de ses stocks (article 58) ou pour les dommages aux composants des pièces des logements (article 60) ou à ses autres biens admissibles (articles 62 ou 66). De plus, s'il a atteint l'assistance maximale de 385 000 \$ qu'il pouvait recevoir en vertu du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers), une assistance peut lui être accordée pour les dommages au bâtiment (article 60) ou au chemin d'accès (article 61), pour les mesures d'atténuation des dommages à certains composants (article 63) ou pour l'immunisation, le déplacement, la stabilisation du terrain ou à titre d'allocation de départ (articles 65 à 76).

52. Lorsqu'une entreprise, autre qu'un propriétaire d'un bâtiment locatif, est située dans une résidence ou en est propriétaire, une assistance peut être accordée en vertu du présent chapitre seulement pour les frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements ou de ses stocks (article 58), pour les dommages aux composants des pièces utilisées par l'entreprise (article 60) ou à ses autres biens admissibles (articles 62 ou 66) ou pour les mesures d'atténuation des dommages à certains composants (article 63) situés dans des pièces utilisées par l'entreprise.
53. Lorsque la demande d'assistance est faite par une entreprise visée aux articles 51 ou 52, que le bâtiment est inondé et que le propriétaire refuse une allocation de départ, une assistance pour immuniser ou déplacer le bâtiment en application de l'article 19 (inondations successives dans le chapitre pour l'assistance pour les particuliers), elle a droit à l'assistance prévue aux articles 51 ou 52. Le bâtiment de nouveau inondé devient ensuite inadmissible pour une assistance en vertu du présent chapitre.

Si le bâtiment est devenu inadmissible en vertu du deuxième alinéa de l'article 228 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets numéros 443-2021 du 24 mars 2021 et 1417-2022 du 6 juillet 2022 et qu'il est de nouveau inondé, aucune assistance ne peut être accordée en vertu du présent chapitre.

54. Lorsque la demande d'assistance concerne un bâtiment endommagé par une inondation pour lequel une assistance a déjà été versée en vertu du programme ou d'une autre source, avant la date de la demande et après le 10 avril 2019, pour immuniser ce bâtiment ou le déplacer, une indemnité peut être accordée pour ce bâtiment seulement pour les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'ANNEXE B).

55. Lorsque la demande d'assistance concerne un bâtiment pour lequel un avis de danger imminent a déjà été transmis à l'entreprise pour un sinistre antérieur survenu après le 30 mars 2023, et que des travaux de stabilisation n'ont pas été effectués, que le bâtiment n'a pas été déplacé ou qu'une allocation de départ n'a pas été versée, une aide peut être accordée pour ce bâtiment seulement à titre d'allocation de départ (articles 65 à 67, 75 et 76). Celle-ci équivaut à l'aide qui peut être accordée lorsque le bâtiment est menacé par un danger imminent, en excluant l'assistance additionnelle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires.
56. Lorsque la demande d'assistance concerne un bâtiment pour lequel le ministre a déjà versé une indemnité pour des biens, en raison d'un sinistre antérieur survenu après le 30 mars 2023, l'entreprise ne peut recevoir une assistance visant les dommages à ces biens, sauf si elle démontre qu'elle a réparé ou remplacé ces biens ou que les travaux pour lesquels cette indemnité a été versée ont été réalisés.

Section II Mesures préventives temporaires

57. Une indemnité est accordée pour les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 1 de l'ANNEXE B. Pour chaque jour travaillé à la mise en place de ces mesures, une indemnité de :
- 1^o 130 \$ est accordée à l'entreprise qui loue le bâtiment, la terre agricole ou le terrain;
 - 2^o 230 \$ est accordée à l'entreprise qui est propriétaire du bâtiment. Aux fins de l'application de cet article, un syndicat de copropriété est considéré comme propriétaire du bâtiment.

L'indemnité totale ne peut dépasser 8 000 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain.

Section III Frais de déménagement ou d'entreposage et relocalisation temporaire

58. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée, dans les circonstances déterminées par le ministre, pour le déménagement ou l'entreposage des équipements ou des stocks ainsi que pour la relocalisation temporaire de l'entreprise, sans dépasser 2 500 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain, et ce, pour chaque entreprise propriétaire ou locataire.

Section IV Dommages aux biens et au chemin d'accès

§ 1 - Travaux d'urgence et travaux temporaires

59. Une assistance est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D et pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE E.

Pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux :

- 1^o une indemnité, équivalant au salaire minimum, est accordée lorsqu'aucune preuve du salaire déboursé par l'entreprise n'est fournie au ministre;

- 2° une aide, égale à 90 % du salaire déboursé, est accordée lorsqu'une preuve du salaire déboursé par l'entreprise est fournie au ministre. Une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

Pour toute autre dépense, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée.

§ 2 - Dommages au bâtiment

- 60.** Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles aux composants d'un bâtiment énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, et une aide, égale à 90 % des débours pour les dommages aux composants d'un bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sont accordées.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux fissures aux fondations ou aux dalles de béton. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire est accordée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages. Si le coût de réparation dépasse cette indemnité, une aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, est accordée.

Lorsque le bâtiment a bougé de son emplacement initial lors d'une inondation, une aide, égale à 90 % des débours pour les travaux admissibles permettant de stabiliser le bâtiment, est accordée.

§ 3 - Dommages au chemin d'accès

- 61.** Une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à chaque bâtiment, terre agricole ou terrain.

Une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation de plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux pour réparer ces chemins.

§ 4 - Dommages aux autres biens admissibles

- 62.** Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles, est accordée pour un stock ou un équipement lorsque la valeur estimée des dommages est de 1 000 \$ ou moins.

Une aide, égale à 90 % des débours, est également accordée pour les dommages causés à tout autre bien admissible de l'entreprise, sauf s'il s'agit d'une terre agricole. Dans ce dernier cas, une indemnité de 300 \$ par hectare est accordée.

Dans le cas d'une terre agricole ou d'un terrain, l'assistance accordée en vertu du présent article ne peut dépasser l'évaluation municipale uniformisée de la terre agricole ou du terrain au moment du sinistre.

§ 5 - Mesures d'atténuation des dommages à certains composants

63. Lorsqu'un bâtiment a été endommagé par une inondation, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour la mise en place des mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation du bâtiment.

§ 6 - Assistance maximale

64. L'assistance totale accordée en vertu des articles 60 (dommages au bâtiment) et 63 (mesures d'atténuation des dommages à certains composants) ne peut dépasser le coût neuf.

L'assistance totale accordée en vertu de l'article 60 (dommages au bâtiment), du premier alinéa de l'article 61 (dommages au chemin d'accès), de l'article 62 (dommages aux autres biens) et de l'article 63 (mesures d'atténuation des dommages à certains composants) ne peut dépasser 485 000 \$. De même, lorsqu'une assistance est versée en vertu de ces articles et du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers) pour un même bâtiment, l'assistance totale accordée ne peut pas dépasser 485 000 \$.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au propriétaire d'un bâtiment locatif qui loue un seul logement ni à une entreprise, autre qu'un propriétaire d'un bâtiment locatif, qui est située dans une résidence ou qui en est propriétaire. Dans ces cas, l'assistance totale accordée en vertu du présent chapitre et du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers) ne peut dépasser 385 000 \$.

L'assistance maximale est établie par bâtiment, terrain ou terre agricole.

Section V Déplacement, allocation de départ, immunisation et stabilisation

65. Une assistance peut être accordée :

- 1° pour l'immunisation d'un bâtiment à la suite d'une inondation;
- 2° pour la stabilisation d'un terrain sur lequel est situé un bâtiment menacé par un danger imminent;
- 3° pour le déplacement d'un bâtiment; ou
- 4° à titre d'allocation de départ.

La disponibilité de ces quatre options dépend notamment de motifs de sécurité publique, de leur faisabilité, de l'application des principes de développement durable ou de leur coût.

L'entreprise doit aviser le ministre de l'option retenue, par écrit, dans le délai qu'il détermine.

Toutefois, aucune assistance ne peut être accordée pour l'une ou l'autre de ces options si la municipalité effectue des travaux de stabilisation sur son terrain qui permettent d'assurer la sécurité à long terme du bâtiment.

La présente section ne s'applique pas au syndicat de copropriété, sauf dans une situation d'immunisation obligatoire ou s'il y a un danger imminent.

66. Pour chacune des options, l'entreprise peut recevoir une assistance pour ses autres biens admissibles.

Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles, est accordée pour un stock ou un équipement lorsque la valeur estimée des dommages est de 1 000 \$ ou moins.

Une aide, égale à 90 % des débours, est également accordée pour les dommages causés à tout autre bien admissible de l'entreprise, sauf s'il s'agit d'une terre agricole. Dans ce dernier cas, une indemnité de 300 \$ par hectare est accordée.

Dans le cas d'une terre agricole ou d'un terrain, l'assistance accordée en vertu du présent article ne peut dépasser l'évaluation municipale uniformisée de la terre ou du terrain au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre.

L'assistance totale accordée en vertu du présent article et pour l'option retenue ne peut dépasser 485 000 \$. De même, lorsqu'une assistance est accordée en vertu du présent article, pour l'option retenue et en vertu du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers) pour un même bâtiment, l'assistance totale accordée ne peut dépasser 485 000 \$. Toutefois, pour un propriétaire d'un bâtiment locatif qui n'y réside pas et qui loue un seul logement ou pour une entreprise, autre qu'un propriétaire d'un bâtiment locatif, qui est située dans une résidence ou qui en est propriétaire, l'assistance maximale est de 385 000 \$.

L'assistance maximale est établie par bâtiment, terrain ou terre agricole.

67. En plus de l'assistance accordée en vertu de l'article précédent et pour l'option retenue, une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour :
- 1° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour permettre à l'entreprise de choisir l'une des options;
 - 2° les services d'une firme d'ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux d'immunisation ou de stabilisation de terrain;
 - 3° la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris ainsi que le remblayage du terrain;
 - 4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux pour réparer le chemin d'accès, sauf dans le cas d'une allocation de départ.

Une assistance additionnelle est également accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D et pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE E. Pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux :

- 1° une indemnité, équivalant au salaire minimum, est accordée lorsqu'aucune preuve du salaire déboursé par l'entreprise n'est fournie au ministre;
- 2° une aide, égale à 100 % du salaire déboursé, est accordée lorsqu'une preuve du salaire déboursé par l'entreprise est fournie au ministre. Une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

Pour toute autre dépense, une aide, égale à 100 % des débours, est accordée.

§ 1 - Immunisation d'un bâtiment

- 68.** L'immunisation d'un bâtiment consiste à appliquer des mesures de protection pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une autre inondation.

Avant le début des travaux, l'entreprise doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

69. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 5.

TABLEAU 5 ASSISTANCE POUR L'IMMUNISATION

Immunisation obligatoire	Immunisation non obligatoire
Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux dalles de béton	
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment	Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment
Aide, égale à 90 % des débours, pour la mise en place de mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation du bâtiment	Aide, égale à 100 % des débours, pour la mise en place de mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation du bâtiment
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux d'immunisation admissibles prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie	

Lorsque l'entreprise choisit l'immunisation sans qu'elle soit obligatoire, elle peut utiliser cette assistance pour réparer les dommages au bâtiment ou au chemin d'accès ainsi que pour immuniser le bâtiment. Dans ce cas, le terme « débours » vise autant les pièces justificatives démontrant la réparation des dommages au bâtiment ou au chemin d'accès que celles pour l'immunisation.

L'assistance totale accordée pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, les dommages aux composants, les mesures d'atténuation ou les travaux d'immunisation ne peut dépasser le coût neuf.

§ 2 - Stabilisation du terrain

- 70.** La présente sous-section s'applique si le bâtiment est menacé par un danger imminent. La stabilisation du terrain vise à assurer la sécurité à long terme du bâtiment.

Avant le début des travaux, l'entreprise doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

- 71.** L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 6.

TABLEAU 6 ASSISTANCE POUR LA STABILISATION D'UN TERRAIN

Indemnité égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux dalles de béton
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux de stabilisation admissibles prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie, sans dépasser le total du coût neuf et de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre

L'assistance totale accordée pour les dommages aux composants et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton ne peut dépasser le coût neuf.

§ 3 - Déplacement d'un bâtiment

- 72.** La présente sous-section s'applique au déplacement d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un autre terrain, mais dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë, pour qu'il soit installé sur un site qui assure sa sécurité à long terme.

- 73.** L'entreprise doit :

- 1° éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 2° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ si son bâtiment est menacé par un danger imminent.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel est situé son bâtiment à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle doit également :

- 1° démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 2° fournir, si son bâtiment est menacé par un danger imminent et selon le délai déterminé par le ministre, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

L'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.

74. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 7.

TABLEAU 7 ASSISTANCE LORS D'UN DÉPLACEMENT

Déplacement dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent	Déplacement alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent
Aide, égale à 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre, si l'entreprise a cédé son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	
Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux dalles de béton	
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment	Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment
Aide, égale à 100 % des débours, pour les dépenses et les travaux lors du déplacement énumérés à l'ANNEXE H	

Lorsque l'entreprise choisit le déplacement alors qu'il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, elle peut utiliser cette assistance pour réparer les dommages au bâtiment ou au chemin d'accès ainsi que pour déplacer le bâtiment. Dans ce cas, le terme « débours » vise autant les pièces justificatives démontrant la réparation des dommages au bâtiment ou au chemin d'accès que celles pour les dépenses et les travaux lors du déplacement.

L'assistance totale accordée pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, les dommages aux composants et les dépenses et les travaux lors du déplacement ne peut dépasser le coût neuf.

§ 4 - Allocation de départ

75. Si l'entreprise choisit l'allocation de départ, elle doit :

- 1^o démolir son bâtiment. S'il est menacé par un danger imminent, elle peut choisir de le transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier le déplacera sur un autre terrain;
- 2^o éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 3^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ si son bâtiment est menacé par un danger imminent.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel est situé son bâtiment à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle doit également :

- 1^o démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 2^o fournir, si son bâtiment est menacé par un danger imminent et selon le délai déterminé par le ministre, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

L'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.

76. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 8.

TABLEAU 8 ASSISTANCE EN CAS D'ALLOCATION DE DÉPART

Allocation de départ dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent	Allocation de départ alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent
Aide, égale à 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre, si l'entreprise a cédé son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment	
Aide, égale à 100 % du coût neuf	
	Indemnité égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux dalles de béton
	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité

Lorsque l'entreprise choisit l'allocation de départ alors qu'il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, le terme « débours » vise les pièces justificatives démontrant la démolition du bâtiment et, s'il y a lieu, la réparation des dommages au bâtiment et au chemin d'accès si des travaux ont été effectués avant la démolition.

L'assistance totale accordée pour les dommages aux composants et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton ne peut dépasser le coût neuf.

Lorsque l'entreprise transfère son bâtiment à un tiers, le produit de la vente est déduit de l'aide accordée.

CHAPITRE 4 AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

Section I Champ d'application et admissibilité

77. Le présent chapitre s'applique à une municipalité :

- 1° qui a déployé des mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement;
- 2° dont les biens essentiels ont subi des dommages; ou
- 3° dont un bâtiment qui est utile à la communauté ou à l'économie locale est menacé par un danger imminent.

78. Pour l'application du présent chapitre, sont notamment considérés comme des biens essentiels d'une municipalité :

- 1° un bâtiment utile à la communauté ou à l'économie locale;
- 2° une infrastructure, y compris les infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires et un système d'alimentation en eau potable;
- 3° un terrain où se situe un bâtiment ou une infrastructure;
- 4° un chemin, y compris les trottoirs, les ponts et les ponceaux, dont la municipalité est responsable de l'entretien et qui donne accès à un bien visé par le programme;
- 5° un barrage ou une digue nécessaires à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien visé par le programme;
- 6° la machinerie ou l'équipement municipal.

79. Lorsque la demande d'aide concerne un bâtiment endommagé par une inondation, pour lequel une assistance a déjà été versée en vertu du programme ou d'une autre source, avant la date de la demande et après le 10 avril 2019, pour immuniser ce bâtiment ou le déplacer, une aide peut être accordée pour ce bâtiment seulement pour les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'ANNEXE B).

80. L'aide prévue au présent chapitre est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

Lorsque les débours visent le salaire versé pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

Section II Mesures préventives temporaires

81. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les mesures préventives temporaires énumérées aux parties 1 et 2 de l'ANNEXE B.

Section III Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle

- 82.** Lorsque des biens visés par le programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, une aide, égale à 50 % des débours, est accordée pour les dépenses énumérées à l'ANNEXE I.

Section IV Intervention lors d'un danger imminent

- 83.** Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dépenses et les mesures énumérées à l'ANNEXE J relativement à l'intervention de la municipalité lors d'un danger imminent menaçant une résidence ou un bâtiment d'une entreprise situé sur son territoire, sans dépasser 5 000 \$ par résidence ou bâtiment d'une entreprise.

- 84.** Une aide est également accordée pour la stabilisation du terrain de la municipalité si :

- 1° elle est nécessaire pour assurer la sécurité à long terme d'une résidence ou d'un bâtiment d'une entreprise menacé par un danger imminent; et
- 2° le ministre considère que cette solution est la plus avantageuse en raison notamment de motifs de sécurité publique, de sa faisabilité, de l'application des principes de développement durable ou de son coût.

Avant le début des travaux, la municipalité doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis. Le ministre doit donner son accord préalablement à la réalisation des travaux. Exceptionnellement, il peut donner son accord après la réalisation de ces travaux.

- 85.** L'aide est accordée suivant le TABLEAU 9.

TABLEAU 9 AIDE POUR LA STABILISATION D'UN TERRAIN

Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux de stabilisation prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie, sans dépasser le coût neuf pour chaque résidence ou bâtiment d'entreprise menacé par un danger imminent
Aide, égale à 100 % des débours, pour les services d'une firme d'ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux de stabilisation de terrain

- 86.** Les articles 84 et 85 s'appliquent également au terrain qui est cédé à la municipalité en vertu du programme.

Section V Terrain cédé à la municipalité

- 87.** Lorsqu'un terrain est cédé à la municipalité en vertu du programme, une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour :

- 1° les frais notariaux payés par la municipalité pour acheter un tel terrain;
- 2° la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage du terrain effectués par la municipalité.

88. La municipalité doit rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente d'un terrain qui lui a été cédé en vertu du programme.

Section VI Mesures d'intervention et de rétablissement

89. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'ANNEXE K.

Section VII Dommages aux biens

§ 1 - Travaux d'urgence et travaux temporaires

90. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D et pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE E.

§ 2 - Dommages au bâtiment

91. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dommages aux composants d'un bâtiment énumérés aux parties 1 et 2 de l'ANNEXE F, sans dépasser le coût neuf.

§ 3 - Atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin

92. Une aide est accordée lorsqu'un chemin est fermé en raison d'une atteinte à son intégrité fonctionnelle constatée par un expert mandaté par le ministre.

Avant le début des travaux, la municipalité doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les travaux prévus dans ce rapport et pour lesquels le ministre a préalablement donné son accord. Exceptionnellement, il peut donner son accord après la réalisation des travaux.

§ 4 - Dommages aux autres biens essentiels

93. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dépenses énumérées à l'ANNEXE L pour réparer, remplacer ou remettre en état les autres biens essentiels de la municipalité.

Les dommages à la machinerie ou à l'équipement sont admissibles s'ils sont survenus lorsque la municipalité a pris une mesure ou a effectué des travaux en vertu du programme.

La municipalité doit produire un constat de dommages afin de décrire l'état de ses biens avant et après le sinistre, sauf si le ministre juge, exceptionnellement, que ce constat n'est pas requis.

Section VIII Danger imminent menaçant un bâtiment municipal

94. Lorsqu'un danger imminent menace un bâtiment municipal, une aide est accordée :

- 1° pour stabiliser le terrain sur lequel il se trouve;
- 2° pour le déplacer; ou
- 3° à titre d'allocation de départ.

La disponibilité de ces trois options dépend notamment de motifs de sécurité publique, de leur faisabilité, de l'application des principes de développement durable ou de leur coût.

La municipalité doit aviser le ministre de l'option retenue, par écrit, dans le délai qu'il détermine. Le ministre doit donner son accord préalablement à la réalisation des travaux découlant de l'option retenue. Exceptionnellement, il peut donner son accord après la réalisation de ces travaux.

95. En plus de l'aide accordée pour l'option retenue, une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour :

- 1° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour permettre à la municipalité de choisir l'une des options;
- 2° la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris ainsi que le remblayage du terrain.

§ 1 - Stabilisation du terrain

96. Les travaux de stabilisation visent à assurer la sécurité à long terme du bâtiment.

Avant le début des travaux, la municipalité doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

97. L'aide est accordée suivant le TABLEAU 10.

TABLEAU 10 AIDE POUR LA STABILISATION D'UN TERRAIN

Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés aux parties 1 et 2 de l'ANNEXE F, sans dépasser le coût neuf
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux de stabilisation prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie, sans dépasser le total du coût neuf et de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre
Aide, égale à 100 % des débours, pour les services d'une firme d'ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux de stabilisation de terrain

§ 2 - Déplacement du bâtiment

98. Le bâtiment doit être déplacé sur un site qui assure sa sécurité à long terme.

La municipalité doit :

- 1° éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 2° démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 3° fournir, dans le délai déterminé par le ministre, une résolution par laquelle elle s'engage à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

99. L'aide est accordée suivant le TABLEAU 11.

TABLEAU 11 AIDE LORS D'UN DÉPLACEMENT

Aide, égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés aux parties 1 et 2 de l'ANNEXE F
Aide, égale à 100 % des débours, pour les dépenses et les travaux lors du déplacement énumérés à l'ANNEXE H

L'aide totale accordée pour les dommages aux composants et pour les dépenses et les travaux lors du déplacement ne peut dépasser le coût neuf.

§ 3 - Allocation de départ

100. Si la municipalité choisit l'allocation de départ, elle doit :

- 1° démolir son bâtiment ou le transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier le déplacera sur un autre terrain;
- 2° éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 3° démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 4° fournir, dans le délai déterminé par le ministre, une résolution par laquelle elle s'engage à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

101. L'aide accordée est égale à 100 % du coût neuf.

Lorsque la municipalité transfère son bâtiment à un tiers, le produit de la vente est déduit de l'aide accordée.

Section IX Aménagement de sites d'accueil

102. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences et les bâtiments visés par le programme qui doivent être déplacés ou reconstruits lorsque le ministre :

- 1° détermine que la municipalité est tenue d'aménager des sites d'accueil pour ces résidences et ces bâtiments;
- 2° donne son accord au préalable pour les débours. Exceptionnellement, le ministre peut donner son accord après que les débours ont eu lieu.

Section X Travaux de protection des berges

103. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges endommagées ou la réparation d'ouvrages permanents de protection endommagés :

- 1° s'ils s'imposent incessamment pour la protection des personnes ou des biens visés par le programme;
- 2° s'il n'existe aucune autre solution à moindre coût; et
- 3° si le ministre donne préalablement son accord. Exceptionnellement, le ministre peut donner son accord après la réalisation des travaux ou la réparation des ouvrages.

Section XI Participation financière

104. Une participation financière égale à l'addition des montants prévus aux paragraphes 1° à 4° est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée à la municipalité en vertu des articles 89 (mesures d'intervention et de rétablissement), 90 à 93 (dommages aux biens), 94 à 101 (danger imminent menaçant un bâtiment municipal), 102 (aménagement de sites d'accueil) et 103 (travaux de protection des berges) :

- 1° 100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après « habitant »);
- 2° 75 % pour les 4^e et 5^e dollars de dépenses admissibles par habitant;
- 3° 50 % pour les 6^e et 7^e dollars de dépenses admissibles par habitant;
- 4° 25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités comptant 1 000 habitants et plus ou 15 % pour les municipalités comptant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction du décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre, sauf dans les deux cas suivants :

- 1° lorsque des mesures d'intervention ou de rétablissement ont été déployées par une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale, seulement l'évaluation démographique des municipalités locales où elle a déployé ces mesures sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté ou la régie intermunicipale;
 - 2° lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés sur un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.
- 105.** Malgré l'article précédent, aucune participation financière n'est soustraite de l'aide pouvant être accordée pour les mesures visées aux paragraphes 2°, 3°, 9° et 10° de l'ANNEXE K lorsqu'elles sont déployées par la municipalité :
- 1° en raison de la fermeture d'une route due aux conditions climatiques qui rendent la conduite d'un véhicule routier dangereuse; et
 - 2° pour des personnes qui ne résident pas sur son territoire.

CHAPITRE 5 AIDE POUR LES ORGANISMES PORTANT ASSISTANCE AUX SINISTRÉS

Section I Champ d'application

- 106.** Le présent chapitre s'applique à un organisme communautaire qui a pris, lors d'un sinistre, des mesures de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement afin d'assister les sinistrés.

De manière exceptionnelle, il s'applique également à un organisme communautaire ou à un organisme sans but lucratif qui a pris les mesures ou qui a effectué les travaux demandés par le ministre.

Section II Dépenses admissibles

- 107.** Une aide, égale à 100% des frais raisonnables déboursés, est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes :
- 1° de l'organisme communautaire pour les mesures énumérées à l'ANNEXE M;
 - 2° de l'organisme pour les mesures qu'il a prises ou les travaux qu'il a effectués à la demande du ministre.

Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est également accordée pour les heures normales d'un employé régulier d'un organisme communautaire qui assiste, à la demande du ministre ou avec son accord préalable, un sinistré pour effectuer certaines démarches liées à son rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux. Exceptionnellement, le ministre peut donner son accord après qu'une telle assistance a eu lieu s'il juge qu'elle était nécessaire.

Lorsque les frais raisonnables déboursés visent le salaire versé, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

Section III Frais raisonnables

108. Le ministre considère, aux fins d'établissement du caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

- 1° le nombre de sinistrés assistés par l'organisme;
- 2° l'ampleur du sinistre;
- 3° le prix courant pour :
 - a) le matériel et les denrées de première nécessité, leur transport et leur distribution,
 - b) la location de véhicules, de locaux, d'équipement, d'outillage ou autre;
- 4° le coût moyen des frais de déplacement, de subsistance et de logement d'un employé ou d'un bénévole;
- 5° le coût moyen de la main-d'œuvre, selon le domaine d'activité de l'organisme, basé notamment sur :
 - a) le nombre d'heures habituellement requis pour assister les sinistrés,
 - b) le salaire d'un employé supplémentaire et les heures supplémentaires d'un employé régulier,
 - c) les heures normales d'un employé régulier lorsqu'il assiste un sinistré pour effectuer certaines démarches liées à son rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux;
- 6° les frais variables pour l'utilisation d'un véhicule, d'un équipement, d'outillage ou autre, déterminés en fonction des taux établis par le gouvernement pour une telle utilisation;
- 7° les frais liés aux communications.

ANNEXE A EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont exclus du programme :

- 1° les pertes et les dommages dont le sinistré ou l'organisme est responsable;
- 2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger;
- 3° les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance d'une autre source;
- 4° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est offerte sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas au sinistré détenant une protection contre les inondations;
- 5° tout véhicule, sauf s'il fait partie des stocks de l'entreprise;
- 6° les biens de luxe, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 7° les frais pour l'obtention d'une soumission;
- 8° le coût des permis municipaux;
- 9° les pertes de revenus;
- 10° les frais d'intérêts;
- 11° les frais bancaires;
- 12° les biens liés à un culte religieux, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 13° les animaux de ferme;
- 14° les boisés;
- 15° les plantations d'arbres;
- 16° les cultures sur pied;
- 17° la croissance d'une récolte;
- 18° les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

ANNEXE B MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS, LES ENTREPRISES ET LES MUNICIPALITÉS

Sont admissibles les mesures suivantes que peut prendre un particulier, une entreprise ou une municipalité afin d'éviter ou de limiter les dommages à sa résidence, à son bâtiment, à sa terre agricole ou à son terrain et aux biens qui s'y rattachent :

- 1° surélévation ou déplacement à un étage supérieur des meubles, des équipements, des stocks et des appareils mécaniques et électriques;
- 2° placardage des ouvertures;
- 3° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 4° creusage d'un fossé;
- 5° préparation et installation de sacs de sable;
- 6° installation et surveillance des pompes.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES MUNICIPALITÉS

Sont admissibles les mesures suivantes que peut prendre une municipalité afin d'éviter ou de limiter les dommages aux biens visés par le programme :

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau;
- 3° creusage d'une tranchée temporaire pour dévier un cours d'eau;
- 4° préparation et installation de sacs de sable.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE C BIENS MEUBLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les biens meubles suivants selon les montants indiqués :

Cuisine et salle à manger (montant par cuisine et salle à manger)			
Un réfrigérateur	1 300 \$	Un four à micro-ondes	250 \$
Une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	1 200 \$	Une batterie de cuisine	200 \$
Une table et quatre chaises	1 100 \$	Ustensiles	200 \$
Petits appareils électroménagers	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Un ensemble de vaisselle	150 \$
Un lave-vaisselle	800 \$		
Cuisine et salle à manger (montant par article)			
Vaisselle ou buffet	400 \$	Chaise de cuisine additionnelle/Tabouret	125 \$
Salon et salle familiale (montant par article)			
Divan	1 200 \$	Téléviseur	550 \$
Causeuse	900 \$	Meuble pour téléviseur	300 \$
Futon	600 \$	Table	200 \$
Fauteuil	600 \$	Lampe	100 \$
Chambre à coucher (montant par article)			
Matelas et sommier pour deux	1 200 \$	Base de lit simple	300 \$
Matelas et sommier simple	500 \$	Table de chevet	150 \$
Base de lit pour deux	500 \$	Lampe de chevet	100 \$
Bureau ou commode	400 \$	Miroir	50 \$

Buanderie ou salle de bain (montant par buanderie ou salle de bain)			
Une laveuse	1 000 \$	Une sècheuse	900 \$
Divers (montant par résidence)			
Deuxième réfrigérateur	1 300 \$	Un aspirateur	300 \$
Appareils électroniques	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Une tondeuse	300 \$
Une souffleuse	1 000 \$	Un fer à repasser	50 \$
Un congélateur	600 \$	Une planche à repasser	50 \$
Outils d'entretien	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$		
Divers (montant par article)			
Climatiseur portatif ou mural	700 \$	Ventilateur	100 \$
Ordinateur de bureau ou portable	500 \$	Humidificateur	100 \$
Déshumidificateur	350 \$	Poubelle extérieure, bac de recyclage et composteur	100 \$
Tablette électronique	250 \$	Rideaux et stores	100 \$ par fenêtre
Armoire, bibliothèque, étagère	200 \$	Fer à cheveux	50 \$
Chaise d'ordinateur	200 \$	Rasoir électrique	50 \$
Imprimante	200 \$	Séchoir	50 \$
Classeur	200 \$	Téléphone	40 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$	Poubelle intérieure	30 \$

Article (montant par occupant permanent)			
Vêtements, sauf les vêtements de luxe	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 2 000 \$	Équipements pour personne handicapée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par personne ayant un handicap
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Linge de maison (literie, serviettes, linge de cuisine)	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$
Articles de sport	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Livres et matériel nécessaires pour un étudiant à temps plein	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 300 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 600 \$ pour le 1 ^{er} occupant permanent et 100 \$ par occupant permanent additionnel	Articles pour enfant	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par enfant

ANNEXE D TRAVAUX D'URGENCE

Sont admissibles les travaux d'urgence suivants que le sinistré peut effectuer pour éviter l'aggravation des dommages à sa résidence ou à son bâtiment :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° élimination des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Sont également admissibles les travaux de démolition et d'élimination des débris pour permettre la réparation ou le remplacement d'un composant endommagé énuméré à l'ANNEXE F.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE E TRAVAUX TEMPORAIRES

Sont admissibles les travaux temporaires suivants que le sinistré peut effectuer afin que sa résidence ou son bâtiment soit habitable ou fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence ou le bâtiment;
- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE F COMPOSANTS ADMISSIBLES

PARTIE 1 COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ OU À UNE AIDE

Sont admissibles au versement d'une indemnité, lorsqu'il s'agit d'une résidence ou du bâtiment d'une entreprise, ou d'une aide, lorsqu'il s'agit du bâtiment d'une municipalité, les composants suivants :

- 1° dalles de béton, drain français, charpente;
- 2° abris d'auto et garage ainsi qu'entrées de sous-sol. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence, les abris d'auto et le garage doivent faire partie intégrante de la structure de la résidence;
- 3° remise d'une entreprise ou d'une municipalité;
- 4° revêtement extérieur et cheminées;
- 5° toiture;
- 6° galeries extérieures, y compris marches et main courante. Dans le cas d'une résidence, les galeries extérieures doivent être d'une dimension maximale de 1,20 m x 1,80 m et donner accès à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 7° portes extérieures et fenêtres;
- 8° isolation de la structure et des murs;
- 9° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;
- 10° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;
- 11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;
- 12° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air ainsi que système de climatisation;
- 13° réservoirs à eau chaude;
- 14° faux planchers, leur isolation et les recouvrements de sol fixes;
- 15° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;
- 16° comptoirs, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence ou du bâtiment.

PARTIE 2 COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE

Sont admissibles au versement d'une aide les composants suivants :

- 1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs;
- 2° pompe et puits de captation, système d'épuration des eaux usées, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable;
- 3° équipements pour personnes handicapées. Dans le cas d'une résidence, il doit s'agir d'équipements pour un occupant permanent;
- 4° bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE G MESURES D'ATTÉNUATION

Sont admissibles les mesures d'atténuation suivantes :

- 1° achat d'une pompe de puisard;
- 2° installation d'un puits de captation intérieur ou extérieur;
- 3° installation d'un clapet antiretour;
- 4° déplacement à un étage supérieur :
 - a) d'une boîte électrique,
 - b) d'une fournaise,
 - c) d'un chauffe-eau,
 - d) de la prise de la sècheuse et de la sortie d'air,
 - e) de la prise et de la plomberie de la laveuse.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles visent à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE H DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS D'UN DÉPLACEMENT

Sont admissibles les dépenses et les travaux suivants :

- 1° achat d'un nouveau terrain. L'aide accordée est égale à la différence entre l'évaluation municipale uniformisée du nouveau terrain et celle de l'ancien terrain, sans excéder celle de l'ancien terrain. L'évaluation municipale uniformisée est celle en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre;

- 2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;
- 3° certificat de localisation du nouveau terrain;
- 4° droits de mutation;
- 5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence ou au bâtiment sur le nouveau terrain;
- 6° travaux de terrassement requis, à l'exception de l'aménagement paysager, pour que la résidence ou le bâtiment soit conforme à la réglementation municipale ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- 7° permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances et à leur installation sur le nouveau terrain;
- 8° transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou, dans le cas d'une entreprise, lorsqu'elles sont nécessaires à son exploitation, y compris le débranchement, le soulèvement, le chargement, le déplacement des câbles et la signalisation;
- 9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie si elle ne peut être déplacée avec la résidence ou le bâtiment;
- 10° nouvelles fondations, y compris l'excavation, le remblayage et l'élimination des matériaux excavés;
- 11° installation de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou, dans le cas d'une entreprise, lorsqu'elles sont nécessaires à son exploitation, sur les nouvelles fondations, y compris le raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone;
- 12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries. Dans le cas d'une résidence, ils doivent mener à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence ou du bâtiment et, dans le cas d'une entreprise, si elles étaient nécessaires à son exploitation;
- 14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air ainsi que du système de climatisation;
- 15° installation septique et puits artésien si la résidence ou le bâtiment ne peut être raccordé aux réseaux municipaux;
- 16° réparation des dommages occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment, sauf s'ils résultent de mauvaises manœuvres lors de ce déplacement.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres dépenses ou d'autres travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE I DÉPENSES POUR LE BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'UN EMBÂCLE

Sont admissibles les dépenses suivantes pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle :

- 1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et les frais liés à leur utilisation;
- 2° frais variables pour l'utilisation de la machinerie municipale;

- 3° salaire versé pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 4° travaux réalisés par un entrepreneur;
- 5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE J MESURES D'INTERVENTION LORS D'UN DANGER IMMINENT

Sont admissibles les dépenses et les mesures suivantes en raison de l'intervention d'une municipalité lors d'un danger imminent :

- 1° mise en place d'un périmètre de sécurité;
- 2° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 3° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;
- 4° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 5° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 6° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 7° frais liés aux communications.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure en raison de l'intervention d'une municipalité lors d'un danger imminent si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE K MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

Sont admissibles les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement suivantes :

- 1° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 2° établissement et gestion d'un centre d'hébergement ainsi que remise en état des lieux ou d'un autre type d'hébergement temporaire selon le nombre de sinistrés et l'ampleur du sinistre;
- 3° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- 4° signalisation et éclairage d'urgence;
- 5° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;
- 6° établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence ainsi que remise en état des lieux;
- 7° frais liés aux communications;
- 8° fermeture d'un chemin;
- 9° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 10° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;

- 11° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 12° émondage des arbres pour des motifs de sécurité publique;
- 13° nettoyage des débris et des décombres;
- 14° rétablissement temporaire de sites vitaux : eau potable, communication, électricité, gaz naturel;
- 15° interruption de l'alimentation en électricité et en gaz naturel;
- 16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers;
- 17° construction et installation d'infrastructures temporaires : chemin de contournement, pont et ponceau, digue, tranchée, système d'aqueduc et d'égout ainsi que rehaussement d'un chemin pour l'accès à des biens visés par le programme;
- 18° travaux relatifs au dragage de sédiments ou à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis pour des motifs de sécurité publique et pour lesquels le ministre a donné préalablement son accord.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure d'intervention ou de rétablissement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE L DÉPENSES POUR RÉPARER, REMPLACER OU REMETTRE EN ÉTAT LES AUTRES BIENS ESSENTIELS DE LA MUNICIPALITÉ

Sont admissibles les dépenses suivantes relativement à la réparation, au remplacement ou à la remise en état des autres biens essentiels de la municipalité :

- 1° achat des matériaux ou des pièces;
- 2° travaux requis;
- 3° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 4° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux;
- 6° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 7° services professionnels.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense si elle est justifiée par la réparation, le remplacement ou la remise en état des autres biens essentiels de la municipalité.

ANNEXE M MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Sont admissibles les mesures suivantes prises par l'organisme communautaire :

- 1° mise en place d'un centre de coordination et de rétablissement;
- 2° accueil et identification des sinistrés;
- 3° identification des besoins des sinistrés;
- 4° liaison avec les ressources du milieu;
- 5° diffusion d'informations pour soutenir les sinistrés;
- 6° gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;
- 7° coordination des offres spontanées de bénévoles;
- 8° remise en état des lieux utilisés;
- 9° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité ou distribution de bons permettant aux sinistrés de les acquérir;
- 10° assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées à leur rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux.

Le ministre peut rendre admissible toute autre mesure de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

79593

Gouvernement du Québec

Décret 674-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Programme de contributions pour les analyses biologiques du gouvernement du Canada fournit des contributions, notamment au gouvernement du Québec qui exploite le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, afin de réaliser des analyses biologiques aux fins de l'établissement de l'identité des criminels et d'alimenter la Banque nationale de données génétiques;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques pour les dépenses engagées par le Québec entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79594

Gouvernement du Québec

Décret 675-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la prolongation du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 et des orientations et des normes du Fonds québécois d'initiatives sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7) le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut proposer au gouvernement des modifications à ce plan d'action en tenant compte notamment des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1179-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023;

ATTENDU QUE des travaux interministériels préparatoires à l'élaboration du prochain plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale doivent être tenus;

ATTENDU QUE ces travaux impliquent des consultations et l'élaboration de mesures par plusieurs ministères et organismes partenaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023, de manière à prolonger son application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le

prochain plan d'action gouvernemental ou au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, afin de permettre la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE la mesure 11 de ce plan prévoit de poursuivre les Alliances pour la solidarité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi est institué le Fonds québécois d'initiatives sociales, affecté au financement d'initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 52 de cette loi, sont portées au débit du fonds les sommes requises pour les versements à effectuer dans le cadre des ententes conclues par la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin, notamment, de permettre une mise en œuvre adaptée de ces initiatives;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 511-2018 du 18 avril 2018, le gouvernement a approuvé les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales et que celles-ci sont valides jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales de manière à prolonger leur application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le prochain plan d'action gouvernemental ou, au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, pour maintenir actives les Alliances pour la solidarité incluses au plan d'action;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire:

QUE le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 soit modifié de manière à prolonger son application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le prochain plan d'action gouvernemental ou, au plus tard jusqu'au 30 juin 2024;

QUE les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales soient modifiées de manière à prolonger leur application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le prochain plan d'action gouvernemental ou, au plus tard jusqu'au 30 juin 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79595

Gouvernement du Québec

Décret 676-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de Force 4 durant l'année scolaire 2022-2023 et la modification de certaines conditions et modalités à la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1030-2020 du 7 octobre 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1030-2020 du 7 octobre 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 5 837 200 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 1 819 700 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 2 084 500 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 933 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue le 17 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de Force 4 durant l'année scolaire 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1030-2020 du 7 octobre 2020 afin de reporter la date de réalisation du projet et d'ajuster les modalités de reddition de comptes, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de Force 4 durant l'année scolaire 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1030-2020 du 7 octobre 2020 afin de reporter la date de réalisation du projet et d'ajuster les modalités de reddition de comptes, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79596

Gouvernement du Québec

Décret 677-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive 2022-2024 afin de permettre au Québec d'obtenir un soutien financier pour sa programmation d'activités intitulées « Participation sportive »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut, conformément à la loi, conclure une entente

avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79597

Gouvernement du Québec

Décret 678-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu du premier alinéa des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et notamment elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans

le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79598

Gouvernement du Québec

Décret 679-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Société des Traversiers du Québec de conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) la Société des Traversiers du Québec a pour objet, notamment, de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE la Société est un organisme public au sens du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'un appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE la Société souhaite conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc., une filiale de la Coopérative de transport maritime et aérien association coopérative, relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine pour assurer des services de transport de marchandises;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de cette loi à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 354-2016 du 4 mai 2016, le gouvernement a reconnu le statut particulier lié au caractère insulaire et les contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration doit moduler ses interventions afin de tenir compte des enjeux et des contraintes particulières de cette agglomération ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine,

pour assurer des services de transport de marchandises, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79599

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

**Arrêté 0014-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 31 mars 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un mouvement de sol survenu le 5 décembre 2022, dans la ville de Saint-Ours

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 5 décembre 2022, un glissement de terrain est survenu à l'arrière d'un bâtiment sis au 2308, chemin des Patriotes, dans la ville de Saint-Ours, affectant les installations électriques du bâtiment;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Ours et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les

décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Ours, située dans la région administrative de la Montérégie, qui a été touché par un mouvement de sol survenu le 5 décembre 2022.

Québec, le 31 mars 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79603

A.M., 2023

**Arrêté 0015-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 31 mars 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue les 3 et 4 février 2023, dans la ville d'Amqui

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 3 et 4 février 2023, une tempête hivernale, accompagnée de forts vents, de neige et d'un froid extrême, est survenue dans la ville d'Amqui;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amqui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur son territoire, telles que l'ouverture d'un centre d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la ville d'Amqui, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, qui a été touché par une tempête hivernale survenue les 3 et 4 février 2023.

Québec, le 31 mars 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79602

A.M., 2023

Arrêté 0013-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 mars 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la route Savoie, dans la municipalité de Saint-Justin, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des

dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu à la route Savoie, en face de la résidence portant le numéro civique 345, dans la municipalité de Saint-Justin, des experts en géotechnique ont conclu, le 27 septembre 2022, que la route a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Justin de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Justin, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 27 septembre 2022 confirmant les dommages occasionnés à la route Savoie, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 31 mars 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79601